

JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

15. FÉVRIER.

*Neque te ut miretur turba, labores,
Contentus paucis leſſoribus.* Hor. Sat. 10, l. 1.



A MAESTRICHT,

Chez FRANÇOIS CAVELIER, Imprimeur-
Libraire, sur le Vrythof.

Et se trouve à LIEGE,

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur-
Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine.



JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

15. Février 1791.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Mémorial alphabétique des droits ci-devant seigneuriaux, supprimés & rachetables ; conformément aux décrets de l'assemblée-nationale : ouvrage utile à tous les propriétaires des fiefs, tenants & débiteurs. Par M. Ravaut, avocat & procureur au parlement de Paris. A Paris, chez Nyon ; à Liege, chez Lemarié, 1790. 1 vol. in-12 de 335 pages, prix 2 liv.

CET ouvrage ne suppose ni beaucoup de recherches ni beaucoup de jugement. C'est une nomenclature de choses aujourd'hui très-connues, mais qui dans quelque tems pourront

ne plus l'être. L'auteur a voulu en conserver la notion, comme on conserve les noms des hommes qui ne sont plus, dans un registre mortuaire, qui dans l'occasion peut être consulté utilement par les intéressés. Il convient qu'il ne s'est pas donné beaucoup de peine à rédiger ce *Mémorial alphabétique*, & qu'il en a pris la plupart des articles dans l'*Encyclopédie méthodique*.

Pour intéresser le lecteur à son ouvrage, l'auteur le fait précéder d'une préface pleine de sensibilité & d'affections tendres pour le peuple. Malgré quelques caricatures, & le ton du jour contre lequel l'homme sage se tient toujours en réserve, il faut convenir qu'il y a quelque chose de trop réel dans le tableau qu'il trace des charges qui pesoient sur le peuple en France : aussi n'y avoit-il pas dans toute l'Europe de plus pauvre peuple, sur-tout à la campagne. Les étrangers étoient dans un étonnement indicible, en voyant l'état des agriculteurs si étrangement en contraste avec la célébrité politique du royaume, avec le luxe de la cour & des grands. „ Les *corvées* le „ forçoient de donner son tems à la forma- „ tion & à l'entretien des chemins, dont les „ riches seuls retiroient tous les bénéfices & les „ fruits. — La *taille* l'accabloit par son poids „ qu'il ne pouvoit plus porter. — La *ga-* „ *belle* augmentoit ses charges en le forçant „ d'acheter & de payer à un prix exorbitant une „ denrée de première nécessité. (a) — Le

(a) La *taille* & la *gabelle* ne sont pas des droits

„ gibier moissonnoit le champ qu'il avoit eu
 „ beaucoup de peine à ensemencer, & il ne
 „ lui étoit pas permis de le repousser sans s'ex-
 „ poser à des amendes, & même aux gale-
 „ res. Une classe de privilégiés avoit seule
 „ le droit de le poursuivre & de dévaster le
 „ champ du cultivateur, qui l'étoit, dès l'inf-
 „ tant même des semences, par des pigeons
 „ qu'il ne pouvoit pas plus repousser que le
 „ gibier „ Ici l'auteur place la dîme, dans
 le catalogue des fléaux destructeurs. Mais
 puisque nous avons démontré plus d'une fois
 qu'il n'y avoit pas d'impôt plus légitime *, * 1 Sept.
 comme il n'y en avoit pas de plus léger & 1789, p.
 d'une prestation plus facile (a), nous prendrons 56.
 la liberté de retrancher cet article. L'auteur
 continue (non sans quelque confusion dans les
 objets). „ Ces droits n'étoient pas les seuls qui
 „ fussent à charge au peuple des campagnes.
 „ Soumis à la *taille à volonté* de son seigneur,

seigneuriaux, mais royaux. Nos légistes dont la science vit, comme l'on dit, à la journée, voudroient tout mettre sur le compte de la féodalité. --- Vue sur cette vieille forme de gouvernement, digne puissante contre le despotisme, 15 Juin 1790, p. 287.

(u) Croit-on, par exemple, qu'une imposition pécuniaire ne soit pas infiniment plus onéreuse aux petits cultivateurs, que la dîme en nature? Si j'ai peu, je donne peu; si je n'ai rien, je n'ai rien à donner; s'il me faut donner beaucoup, tant mieux, c'est que j'ai beaucoup; mais s'il me faut donner une somme fixe, quand je n'aurai rien ou peu récolté, ah! je ne veux pas de cela, disoit un bon payfan, bien sensé.

„ à la *taille personnelle*, au droit de *guet*
„ & de *garde*, pour une protection qui lui
„ étoit censée accordée & dont il ne jouissoit
„ pas, à des *servitudes personnelles*, il devoit
„ encore un droit de *feu* ou de *cheminée*, à
„ cause de son habitation; & de tous ces droits,
„ il en devoit la déclaration à ses fraix, devant
„ un officier public qu'il n'avoit pas la permis-
„ sion de choisir, lors de la formation des *ter-*
„ *riers* que les seigneurs se plaisoient à renou-
„ veller, ou lors de la tenue des *assises*. —
„ Dans des cantons assez considérables, il exis-
„ toit, outre tous ces droits qui étoient in-
„ dépendans des charges publiques, celui connu
„ sous le nom de *main-morte* &c. &c. „

Après ces détails d'où découle naturelle-
ment le desir de soulager un peuple si ac-
cablé de charges & d'impôts, l'auteur, selon
l'usage & le ton de la philosophie, se livrant
au goût des extrêmes, conclut qu'il faut abo-
lir le clergé & la noblesse. Auroit-on bien dit
que c'étoit là une conséquence naturelle des
pigeons & du *gibier*? „ L'assemblée-natio-
„ nale, dit-il, devoit examiner si la distinc-
„ tion des ordres étoit utile; & quand elle
„ a considéré que tous les hommes étoient
„ égaux en droits, elle a dû anéantir cette
„ distinction chimérique. Tous les hommes,
„ en effet, sont nés pour la société; tous doi-
„ vent la servir : tous doivent prétendre éga-
„ lement aux emplois, aux bénéfices, comme
„ tous sont tenus des charges qu'elle entraîne
„ pour l'utilité commune „. Ici nous prenons
la liberté d'être d'un avis différent de celui

de l'auteur ; & nous sommes persuadés que dès qu'un tailleur ou un cordonnier s'imaginera être *égal en droit* au dauphin, par exemple, pour succéder au trône de France ; ou bien lorsqu'ils *prétendront à l'emploi* d'un premier président, d'un intendant des finances &c., nous sommes persuadés que dès-lors ils cesseront de faire de bons habits ou de bons foulards, & ne contribueront plus à *l'utilité commune*. (a)



*Les vrais principes sur le mariage, opposés au Rapport de M. Durand de Mailanne ; pour servir de suite aux Lettres sur le divorce *. Par M. l'abbé Barriel. A Paris chez Crapart. 1790. 1 vol. in-12. prix. 8 sous.*

15 Juin
1789, p.
243. ---
Autre

PLUS d'une fois nous avons remarqué qu'il n'y avoit point d'objet contre lequel les philosophes du jour, réunis avec les convulsionnaires de S. Medard, étoient plus acharnés que contre la théorie chrétienne & catholique du mariage (b). Ils ont vu dans l'er-

ouv. sur
le même
sujet,
1 Octob.
p. 179.

(a) Autres réflexions sur le très-romanesque & dangereux apophtegme, que *tous les hommes sont égaux en droits*, 1 Sept. 1789, p. 59 & suiv. ----- 15 Juillet 1790, p. 422.

(b) 15 Octob. 1790, p. 254. ----- 1 Nov. p. 328. ----- 1 Sept. 1789, p. 10. ----- 15 Sept. p. 93. & autres cités *ibid.*, toujours en rétrogradant, jusqu'au 15 Janv. 1786, p. 111.

reur de de Dominis & de Launoy un moyen sûr de détruire le christianisme, en faisant de l'union conjugale, de cette grande base de la société, une affaire de barreau; en livrant la sainteté des mœurs chrétiennes à la mobilité des loix civiles : & dès-lors ils ont juré de propager cette erreur par toutes les ressources du sophisme & de la violence. M. Durand de Maillanne est un des champions qui s'est cru désigné par l'assemblée-nationale, pour descendre dans cette arène. Son *Rapport* n'est qu'un plagiat tout uni, fait aux premiers inventeurs de l'hétérodoxe & pernicieux système. „ On „ y voit, dit l'abbé Barruel, ce système de „ Launoy, enfant des erreurs de Luther & de „ Calvin, sur le mariage, renouvelé presque „ dans son entier. On y voit ce comité qu'on „ s'obstine à nommer *ecclésiastique* malgré la „ retraite de tant d'ecclésiastiques révoltés de „ sa marche, attaquer aujourd'hui directement „ l'autorité de l'Eglise sur le lien conjugal ; „ anéantir presque tous les empêchemens dirimans établis par l'Eglise ; en statuer de „ nouveaux ; ordonner le mariage des catholiques même par-devant les municipalités, „ & le regarder comme très-valide malgré l'absence du curé ou du prêtre qui peut tenir sa place ; n'exiger enfin pour le mariage des catholiques, que ce qu'on exige pour ceux des juifs, des musulmans, des protestans. „

Ce tableau est exact, mais on doit ajouter que le principe qui sert de base à tout cela, porte plus loin que ce que les juifs & les pro-

testans & les idolâtres même ont jamais pensé Ci-def-
 sur le mariage : puisqu'ils l'ont toujours re- fous, p.
 gardé comme un contrat religieux & sanctionné 252, 253.
 par Dieu même ; nullement comme une af-
 faire de police & de barreau, quels qu'aient
 été les rites & les formes qui accompagnaient
 cette union. (a)

La maniere dont M. l'abbé Barruel traite ce
 sujet, est d'autant plus satisfaisante & plus pé-
 remptoire, qu'il laisse de côté tout ce qui peut
 être controversé. „ C'est, dit-il, ici la vérité
 „ essentielle que j'avois à démontrer. Quel que
 „ soit le contrat qui constitue le lien conju-
 „ gal ; que ce lien soit dans un chrétien &
 „ même dans un catholique, séparable du sa-
 „ crement, ou qu'il ne le soit pas (b) ; que
 „ le prince ait quelque autorité sur ce lien

(a) Si les confessionnistes d'Ausbourg ont parlé in-
 conséquencement sur cette matiere ; les protestans
 modernes se sont départis de leur opinion. 1 Nov.
 1790, p. 332. ----- Belle & sage Lettre du pro-
 testant & philosophe de Luc, 15 Sept. 1786, p. 108.

(b) Ce n'est que dans le sentiment (autrefois peu
 connu & dans tous les tems peu probable) qui re-
 garde le prêtre comme ministre de ce sacrement, que
 le mariage peut exister en certains cas (p. ex. chez
 les protestans) sans le sacrement. Hors de-là, même
 chez les protestans (dans l'ancienne & commune
 opinion des théologiens), point de mariage sans sa-
 crement. Et c'est une des raisons, & peut-être la
 meilleure pour laquelle l'opinion, *Quodd sacerdos
 fit minister*, est odieuse aux savans qui sont au fait des
 erreurs modernes, & du parti que leurs sectateurs
 tirent de certaines opinions, qui sans cela seroient
 assez indifférentes (voyez le Jour. du 15 Janv. 1786,
 p. 109. ---- 1 Avril, p. 553). Mais fût-il vrai que

„ même, ou qu'il n'en ait point (a) ; voici la
 „ Proposition que j'ai à établir. *L'autorité de*
 „ *l'Eglise sur le lien conjugal, le pouvoir*
 „ *qu'elle a d'établir des empêchemens di-*

le mariage des chrétiens peut exister sans le sacrement ; il est évident que le sacrement ne peut aucunement exister sans le lien, sans le contrat conjugal ; il seroit trop absurde de voir le sacrement de mariage sans mariage réel : l'erreur de Launoy réduit donc le sacrement à un être de raison, à une chimère qui ne peut acquérir de l'existence que sous la plume d'un notaire, & qui restera jusqu'à la fin des siècles dans l'état d'une abstraction parfaite, d'un mode intellectuel, d'une forme péripathéticienne, quand il plaira à la tourbe des avocats de l'arrêter ainsi & de mettre de l'opposition entre les

Virg. II. *placitum* du barreau, *l'insanum forum*, comme dit
 2. Georg. un ancien, & les décrets de l'Eglise catholique.

(a) En observant que cette opinion étoit adoptée par quelques théologiens, nous avons fait voir qu'elle ne pouvoit se soutenir contre une observation très-simple & dont tout le monde sent du premier abord toute la force *. Nous ajouterons cette

* 1 Sept. 1789. p. 11. réflexion de l'auteur. „ Ce système a de bien gran-
 „ des difficultés. Il nous montreroit deux puissan-
 „ ces légitimes, dont l'une pourroit dire : ce ma-
 „ riage est valide, car je n'y reconnois point d'em-
 „ pêchemens dirimans, tandis que l'autre nous di-
 „ roit : ce mariage est nul, car j'y reconnois un
 „ empêchement dirimant. Il nous montreroit deux
 „ puissances également souveraines sur un même
 „ objet, quoiqu'il dût en naître une bien grande
 „ confusion, quoique ces deux puissances doivent
 „ avoir chacune leurs objets bien distincts, & que
 „ celui-ci fût le seul où elles parleroient toutes
 „ deux avec la même autorité. „

„ rimans du mariage , sont incontestables
„ aux yeux du catholique. „

L'auteur fait voir d'abord qu'il n'y a que la haine de la Religion , de la loi & du joug de Dieu , qui peut avoir engendré l'erreur opposée à cette capitale vérité. „ Ils favoient qu'un
„ Dieu seul , par lui ou par des êtres munis
„ de son pouvoir , peut annuler cet acte ;
„ aujourd'hui ils se courbent sous le joug de
„ l'autorité temporelle , pour secouer celui de
„ l'autorité spirituelle ; ils se sont faits esclaves de l'homme , afin de n'être plus les serviteurs de Dieu , les enfans de son Eglise „
Il établit ensuite la sanction religieuse & divine du mariage , aussi ancienne que le monde.
Il se rit de la petite malice ou de la balourdise qui a confondu le contrat civil , & le contrat naturel ; le contrat qui dispose des personnes , & le contrat qui arrange la dot & les affaires respectives des époux , leurs biens , leurs dettes , leurs successions &c. Ces dernières affaires sont sans doute du ressort civil , personne ne le conteste : mais l'union des personnes , mais le contrat qui en dispose , le mariage enfin , est tout-à-fait hors de la portée du pouvoir municipal. „ Ce ne sont pas les
„ hommes , c'est Dieu qui institua le mariage
„ dès le commencement : il le rendit inviolable & saint pour le pere du genre humain ,
„ afin qu'il fût aussi inviolable & saint pour
„ toute sa postérité. Voilà notre profession
„ de foi , fondée sur les premières pages des
„ Livres-Saints. . . Cette institution lui donne
„ essentiellement un caractère divin ; il sera
„ essentiellement parmi les choses saintes ,

„ parce qu'il vient directement du Dieu de
 „ sainteté, parce que c'est Dieu même qui en
 „ dicta les loix, qui le rendit sacré, qui lui
 „ subordonna jusqu'à ces sentimens si chers à
 „ la nature, de l'amour paternel, de la ten-
 „ dresse filiale; c'est lui qui inspiroit au pre-
 „ mier des époux ces paroles si expressives :
 „ *Voilà l'os de mes os ; l'homme s'attachera*
 „ *à son épouse ; & ils seront deux dans une*
 „ *même chair.* (Genes. c. 1). — Que les sie-
 „ cles s'écoulent, cette union établie par Dieu
 „ ne perdra pas son caractère de sainteté. De
 „ précieux vestiges de son institution se transmet-
 „ tent d'âge en âge. Le Romain & le Barbare
 „ les conservent au milieu des ténèbres de la
 „ gentilité. Les mariages par-tout tiennent au
 „ culte religieux, par-tout l'encens fume sur
 „ les autels, par-tout le sacerdoce est appelé
 „ pour bénir & lier au nom de la Divinité,
 „ ceux qui s'unissent comme époux sur la terre.
 „ L'institution a pu être défigurée; la mémoire
 „ de sa sainteté reste; c'est un Dieu qui ac-
 „ cueille par-tout le serment des époux. —
 „ Ce que les nations ne savent que confusé-
 „ ment, le chrétien l'apprendra avec des no-
 „ tions plus distinctes. Le mariage est pour
 „ lui, non pas simplement une chose sainte,
 „ mais une source de sainteté, de ces graces
 „ d'état que le ciel doit répandre sur la vie
 „ des époux. Je parle en ce moment à des
 „ catholiques; le mariage est non-seulement
 „ saint par son institution primitive; une se-
 „ conde institution plus spécialement marquée
 „ du sceau de la Divinité, en fait un sacre-
 „ ment, donnant la sainteté à ceux qui le

„ reçoivent dans des dispositions chrétiennes.
„ L'une & l'autre de ces institutions le place
„ effenciellement hors des choses profanes. „
„ Distinguez, tant que vous le voudrez, du
„ sacrement, le lien ou le contrat : avant le
„ sacrement, ce contrat ne fut jamais pro-
„ fane. Dès le commencement il fut sancti-
„ fié ; il le fut pour tous les siècles ; il n'avoit
„ pas cessé d'être saint malgré toute la dé-
„ pravation des hommes dans le paganisme ;
„ il le fera encore malgré toutes vos distinc-
„ tions. Le Grec & le Romain le profanèrent ;
„ les sectateurs de Mahomet, de Zoroastre ,
„ l'idolâtre Chinois le profanent encore (a) ;
„ mais leur union est sainte en elle-même ;
„ le contrat qui les lie , est le même qui fut
„ sanctifié par Dieu dès le commencement ;
„ il le fera encore malgré toutes vos distinc-
„ tions ; & sans doute ce nouveau caractère

(a) Encore toutes ces nations ont-elles reconnu & reconnoissent encore le mariage pour un contrat religieux (*voyez la pag. précéd.*) ; elles reconnoissent des loix & des regles qui ne sont pas du ressort des avocats du pays, & que personne n'oseroit violer, pas même le souverain, sans châtimement ou sans scandale. Les sauvages de l'Amérique, ceux de la Guiane entre autres, punissent par la *lapidation*, la violation de la foi conjugale, & puniroient tout ainsi le cacique qui voudroit introduire l'adultere ou le divorce. Que devient après cela l'empire de nos légistes sur le mariage, & cette arme vieille & usée du *contrat civil* qui doit leur assurer la nouvelle conquête ?... Encore quelque tems, & nous ferons dans le cas d'aller étudier le droit naturel, le droit civil, le droit divin, chez les Hurons & les Chicacas.

„ qu'il reçoit de J. C. ne lui ôtera pas celui
 „ qu'il a reçu dès le commencement. Mal-
 „ gré toutes vos distinctions, il sera donc en-
 „ core dans l'ordre de ces choses, de ces ins-
 „ titutions divines, sur lesquelles il appartient
 „ essentiellement à l'Eglise de prononcer. „
 „ Je pourrois ajouter : distinguez, tant que
 „ vous le voudrez, le lien du sacrement. C'est
 „ sur ce lien même que se répand la béné-
 „ diction de Jesus-Christ; c'est ce contrat même
 „ qu'il élève pour toute son Eglise à la dig-
 „ nité de sacrement. Vous le profanerez; mais
 „ si vous êtes dans l'Eglise de Jesus-Christ, si
 „ le baptême vous a mis dans cette Eglise, ou
 „ vous vous abstenrez de cette union, ou
 „ bien elle sera pour vous ce que Jesus-Christ
 „ l'a rendue pour son Eglise. Car enfin ce
 „ n'est pas un objet étranger au mariage, c'est
 „ du mariage même, c'est du lien de l'épouse
 „ & de l'époux, de ce lien primitif qu'il nous
 „ rappelle expressément lui-même, c'est du
 „ contrat essentiel au mariage qu'il fait un
 „ sacrement; ce qu'il a réuni, contrat & sa-
 „ crement, toutes vos distinctions ne le feront
 „ pas exister séparément. „

L'auteur revient encore & avec raison sur la
 grande & péremptoire observation, sur laquelle
 nous avons tant de fois insisté (a); savoir que
 quand le mariage ne seroit point un sacrement,
 il ne seroit pas pour cela du ressort de la puis-
 sance civile, puisqu'il n'en seroit pas moins

(a) 15 Octobre 1790, p. 256 & autres cités
ibid. — Abominations qui découlent de l'erreur
 opposée, *ibid.* 257. — 15 Août 1787, p. 573.
 — Réclamât. Belg. vol. 6, p. 179.

un contrat religieux, essentiellement conforme à la loi divine, dont les avocats ne font ni les dispensateurs ni les interpretes. „ Laisant „ là les opinions, écartant même cette seconde „ institution (qui a élevé si haut l'union des „ époux chrétiens), le mariage dans le christianisme, ne seroit encore que ce qu'il fut „ pour les patriarches du genre humain; il „ seroit encore saint; son institution, ses loix „ seroient encore divines, & il ne seroit pas „ dans la classe des choses simplement profanes; il n'y a jamais été, il ne peut pas y „ être; il est donc sous la main de cette autorité établie par Dieu pour juger des choses saintes; il est essentiellement objet religieux, & soumis à l'empire de la Religion „ & de l'Eglise. „

Après cela l'auteur s'adresse directement aux catholiques, & les somme en quelque sorte, ou de renier leur foi, ou de reconnoître les décrets formels & absolus de l'Eglise. „ Ecoutez „ cette Eglise. Etes-vous son enfant, ou „ ne l'êtes-vous pas? Ses oracles font-ils pour „ vous ceux de la vérité, ou bien ceux de „ l'erreur? Vous êtes son enfant, vous le dites au moins, vous êtes catholique; eh bien! „ dites-nous donc ce que vous répondrez à „ cet oracle: „ Si quelqu'un dit que l'Eglise „ n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchemens dirimens du mariage, ou bien „ qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit „ anathème „. *Si quis dixerit Ecclesiam „ non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, aut in iis constituendis errasse; anathema sit* (Concil.

„ Trid. Ss. 24 , can. 4). Cette doctrine est
 „ claire ; établir un empêchement dirimant du
 „ mariage , c'est annuler le mariage qu'on
 „ auroit essayé de contracter malgré cet empê-
 „ chement ; c'est empêcher le mariage d'exis-
 „ ter ; c'est faire que ceux qui vouloient être
 „ époux , ne le sont pas. „

Comme l'erreur la plus grossière a ses sub-
 terfuges , celle-ci n'a pas manqué de sophistes
 qui l'ont défendue. On fait comment de Do-
 minis , Launoy , Tamburini , Le Plat , s'y sont
 pris pour n'être pas compris dans l'anathème
 prononcé par le concile de Trente contre Lu-
 ther. L'abbé Barruel prend la peine de les ré-
 futer , & de mettre au grand jour l'absurdité
 & le ridicule de leurs petites subtilités. Pour
 nous , après tout ce que nous en avons dit ,
 nous nous croyons en droit d'en rire (si l'on
 pouvoit rire de la folie quand elle menace
 d'avoir des effets funestes) , ou plutôt d'en avoir
 une très-forte & charitable pitié.

Après avoir confondu les sophismes des no-
 vateurs , des interpretes ineptes & de mauvaise
 foi du concile de Trente , l'auteur ajoute cette
 observation décisive pour quiconque croit à
 l'Evangile. „ C'étoit pour soutenir cette pré-
 „ tention qu'on nous cachoit ces actes d'auto-
 „ rité exercés par Jesus-Christ & par S. Paul ,
 „ sur la validité du lien conjugal ; qu'on pré-
 „ tendoit nous faire croire que , dans les pre-
 „ miers siècles , l'Eglise n'a suivi , sur cet ob-
 „ jet , d'autres règles que celles du code Ro-
 „ main. Dans quelle loi Romaine Jesus-Christ
 „ & S. Paul avoient-ils donc trouvé ces loix ,
 „ ou , de quel prince a donc pu leur venir le
 droit

„ droit de les porter (a) ? Après eux , mais
 „ avant les empereurs chrétiens , quel code
 „ établissoit , ou quel prince donnoit à l'Eglise
 „ le droit d'établir cet empêchement que je
 „ lis dans le soixante-septieme des canons des
 „ Apôtres , de ces canons tous antérieurs à
 „ Constantin ? Quel prince avoit statué , ou
 „ permis à l'Eglise de statuer que le ravisseur
 „ ne pourroit épouser que celle qu'il avoit
 „ ravie ? *Si quis virginem non desponsatam ,*
 „ *vi allatâ , habet , segregetur.* EI AUTEM
 „ ALIAM ACCIPERE NON LICEAT , *sed il-*
 „ *lam retinere quam elegit , etiamsi sit*
 „ *pauper* (Can. Apof. 67). Quelle loi civile
 „ ou quel prince avoient alors permis de re-
 „ garder comme nul tout mariage contracté
 „ avec une femme renvoyée après le divorce ?
 „ *Si quis laïcus , suâ ejectâ uxore , vel*
 „ *aliâ accepit , vel ab alio solutam ,*
 „ *segregetur* (Id. can. 48). Quel prince ,
 „ dès l'année 313 & 314 , avoit autorisé le
 „ concile d'Elvire & celui d'Arles , à déclarer
 „ nul le mariage d'un chrétien avec une in-
 „ fidelle , à excommunier celui qui violeroit
 „ cette loi uniquement portée sur ce principe ,
 „ qu'il ne peut y avoir de société entre le
 „ fidele & l'infidelle , *eo quod nulla possit*
 „ *esse societas fidelis cum infideli* (Concil.
 „ Illob. can. 16 , Arelat. can. 11) ? Quelle loi
 „ civile avoit encore donné le même exemple
 „ aux conciles de Nicée , de Chalcedoine , de
 „ Laodicée , de Carthage ? Cessez donc de

(a) Réponse absurde & sacrilege d'un professeur
de Treves , 1 Nov. 1790 , p. 330.

„ nous dire que l'Eglise n'a exercé qu'au nom
„ du prince ou par la concession du prince,
„ une pareille autorité. Elle a parlé à Trente
„ comme par la voix de S. Paul & de tous ses
„ conciles , au nom de Jesus-Christ; elle a
„ exercé une autorité qui lui est propre ,
„ comme l'ayant reçue de son Dieu. „

L'histoire Ecclésiastique , l'histoire de tous les royaumes chrétiens , vient à l'appui des décisions du concile de Trente. De tous les tems , un mariage contracté avec un empêchement dirimant établi par l'Eglise , fut un mariage à la fois nul pour le lien , nul pour le sacrement. De tout tems , celui qui persista dans sa première union , malgré ces empêchemens , fut regardé comme coupable de fornication ; de tout tems celui dont le mariage étoit déclaré nul , à raison de ces empêchemens établis par l'Eglise , fut autorisé à contracter un autre mariage sans égard au premier , si ce n'est à raison de ces empêchemens qui condamnent à un célibat perpétuel , comme les vœux de religion , l'engagement du sacerdoce. Il est donc évident que l'Eglise regarde ces empêchemens dirimans comme annullant le contrat naturel même , le lien conjugal , & non pas simplement le sacrement.

Nous ne suivrons pas le savant & orthodoxe écrivain dans toutes les preuves & observations que lui fournit sa vaste érudition , & dont il fait un emploi si judicieux & si redoutable à l'erreur. Ce que nous en avons rapporté , suffit pour fixer le jugement de tout lecteur chrétien , & même de tout lecteur raisonnable. Voici la conclusion de l'ouvrage ; conclusion aussi évidemment déduite des raisonnemens de l'auteur ,

qu'elle est propre à faire ouvrir les yeux à tout ce qui reste, parmi les chrétiens de France, d'aveugles non-volontaires.

„ 1°. En supposant l'identité du mariage &
„ du contrat civil, M. de Maillanne & le co-
„ mité ont confondu l'essence & l'accessoire
„ du lien conjugal : pour mettre sous le joug
„ du prince jusqu'aux actes de la volonté mê-
„ me, ils confondent & le pacte des person-
„ nes & le pacte des choses, le naturel & le
„ civil ; ils mettent , & le champ , & toutes
„ ces possessions extrinseques à l'homme , sur
„ la même ligne que l'homme , pour le met-
„ tre sous la même dépendance. Si c'est là de
„ la philosophie , il y en aura donc à confon-
„ dre toutes les notions & tous les droits. „
„ 2°. M. de Maillanne & le comité refu-
„ sent à l'Eglise un droit qu'elle exerça dans
„ tous les tems par son Instituteur , par ses
„ Apôtres , par ses conciles , par ses ministres ;
„ un droit dont la réalité est , par ses déci-
„ sions , un article de foi. M. de Maillanne
„ & le comité abolissent des empêchemens
„ établis par l'Eglise , par les plus solennels
„ de ses conciles ; ils en établissent de nou-
„ veaux que l'Eglise ignoroit ; ils en établissent
„ qu'elle avoit rejettés , & contre lesquels elle
„ s'est formellement expliquée ; ils déclarent
„ légitime l'union qu'elle déclare nulle , & ils
„ déclarent nulle celle que l'Eglise déclare lé-
„ gitime. Si c'est là être catholique , on le fera
„ malgré tous les anathèmes de l'Eglise ; on
„ le fera en proscrivant la doctrine de l'Eglise ,
„ des conciles écuméniques ; on le fera à Ge-
„ neve comme dans le comité. „

„ 3°. Au moment d'une grande révolution,
 „ M. de Maillanne & le comité mettent dans
 „ un empire déjà trop agité, une opposition
 „ marquée entre la loi & les usages religieux,
 „ entre les décrets de l'assemblée & les dé-
 „ crets religieux, entre la doctrine du magif-
 „ trat, les catéchismes & les leçons du sacer-
 „ doce (a). Si c'est là de la politique, il y
 „ en aura donc à répandre le trouble & les
 „ alarmes dans les consciences, à diviser le
 „ citoyen & le chrétien, le ministre de l'état
 „ & le ministre des autels. „

Si dans une matière si grave il étoit per-
 mis de mêler une faillie à des réflexions sé-
 rieuses, on pardonneroit à ce bon citoyen, un
 tantinet poète & chansonnier, qui entendant
 parler de la nouvelle législation sur le ma-
 riage, aussi étonné qu'indigné, & de plus ému
 de pitié envers les sophistes inventeurs, s'est
 permis l'impromptu suivant (nous n'y change-
 rons qu'un seul mot) :

Sur l'Air : toujours aller en classe.

DANS un savant ouvrage
 Maillane vous dira, a, a, a!
 Sur le saint mariage,

(a) Comment M. de Maillanne & confors ont-ils pu se résoudre à contredire la doctrine de M. de Mirabeau, ce grand oracle de l'assemblée; & celle de M. l'abbé Fauchet, qu'on peut appeler le prédicateur & le perpétuel apologiste de l'assemblée? Voyez le sentiment de l'un & de l'autre exprimé d'une manière bien formelle, 1 Nov. 1790, pag. 337, 334. On croit entendre des théologiens confommés.

Quel dogme l'on tiendra, a, a, a!
L'Eglise à présent doit se taire;
D'écouter nos avocats
Sur ce cas,
C'est l'affaire, c'est l'affaire.

A Trente, quand les Peres
Sur ce fait ont parlé, é, é, é!
Ils n'étoient point sinceres;
Car le vrai fut voilé, é, é, é!
L'Eglise à présent doit se taire;
D'écouter nos avocats
Sur ce cas,
C'est l'affaire, c'est l'affaire.

Trop long-tems du concile
Le canon fut fuivi, i, i, i!
L'erreur étoit subtile;
Mais le sens est faisi, i, i, i!
L'Eglise à présent doit se taire;
D'écouter nos avocats
Sur ces cas,
C'est l'affaire, c'est l'affaire.

La vérité nouvelle
Découverte à propos, o, o, o!
D'une union plus belle
Maintiendra le repos, o, o, o!
L'Eglise à présent doit se taire;
D'écouter nos avocats
Sur ce cas,
C'est l'affaire, c'est l'affaire.

Ce nœud, dit l'Evangile,
Ne peut être rompu, u, u, u!
Mais à la loi civile
Tout étant dévolu, u, u, u!
L'Evangile ici doit se taire;
D'écouter nos avocats
Sur ce cas,
C'est l'affaire, c'est l'affaire.

Genuina constitutionis Ecclesiæ catholicæ principia.

Data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ. Euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti : docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. Et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Matth.* 28.

A Maestricht , chez Lekens ; à Liege chez Lemarié. 1790. 1 vol. in-8vo. de 37 pag.

C'EST la traduction de l'ouvrage dont nous avons rendu compte dans le Journal du 1 Nov. 1787, p. 324, intitulé : *Vrais Principes de la Constitution de l'Eglise catholique , opposés aux spéculations modernes destructives de la hiérarchie & de la jurisprudence canonique* ; ouvrage profond & lumineux, qui dans sa brièveté contient la substance de ce qu'il y a de plus important dans le célèbre traité *Des deux puissances*. Cette traduction n'est pas servile ; elle est faite librement & avec goût ; il y a des notes & additions très-intéressantes & puisées dans les circonstances du tems. C'est certainement l'ouvrage d'un homme de bien, pénétré des maux & des besoins de l'Eglise. Le latin étant plus connu que le françois dans la plupart des écoles de la Germanie , où les nouvelles erreurs font d'étranges ravages , il a très-sagement cru qu'une traduction seroit d'un plus grand effet dans cette vaste région, autrefois si catholique. Une chose qui marque encore son jugement, c'est l'attention d'indiquer & d'énoncer les matie-

res par des sommaires marginaux. Ces sommaires en dirigeant le lecteur, & découvrant la marche naturelle des raisonnemens & des conséquences, facilitent admirablement le résultat général de l'ouvrage, & resserrent l'ensemble des vérités qu'il contient.



Eloge de la folie. Traduction nouvelle du latin d'Erasme. Par M. Barrett. A Paris, chez Defer; à Liege, chez Lemarié. 1789. avec douze fig. (a). 1 vol. in-12, prix 50 sols.

Nous n'avions qu'une assez mauvaise traduction de ce traité fameux. M. Barrett remplit ce vuide, du reste peu important, de la littérature françoise. Malgré ses soins & ses talens réels, on ne trouvera pas de quoi s'extasier dans cet ouvrage, dont l'original, quoiqu'écrit en très-bon latin, est très-peu de chose, & n'est pas assurément ce qui a le plus rehaussé la célébrité d'Erasme. „ C'est, „ dit un critique qui n'outré rien, une satire „ triviale contre les défordres & ridicules de „ son tems, ou contre ce qui lui paroïssoit tel. „ Les détails en sont froids, prolixes, exagérés, quelquefois plats & dégoûtans. Il est „ inconcevable que ce livre ait pu jouir d'une „ si grande vogue. Il n'y a que le style & le

(a) Qui par une espece de phénomène dont je n'ai pas vu d'exemple dans ces dernières années, sont modestes & décentes, quoique gravées à Paris, & placées dans un livre françois sur la *Folie*.

„ nom de l'auteur, qui peuvent avoir produit
 „ cet enchantement. „



M. Antoine Séguier, traité comme il le mérite. Paris, 1790, broch. de 14 pag. in-8vo.

* Avril
 1771, p.
 244.

LE titre de cette brochure semble annoncer tout autre chose que ce qu'elle contient effectivement. Il a bien fallu prendre ce biais pour la faire circuler & lire. On y rapporte plusieurs passages d'un Réquisitoire que M. Séguier, avocat-général du parlement de Paris, fit le 18 Août 1770 *; & qui fut imprimé la même année par ordre exprès de Louis XV. Ces passages sont des plus frappans, & prouvent que M. Séguier est non-seulement un grand orateur, mais encore un de ces bons esprits qui savent juger & prévoir les événemens dans le lointain. Nous regrettons de ne pouvoir citer que quelques morceaux.

„ On veut persuader aux nations, dit l'élo-
 „ quent magistrat, que les rois n'ont & ne
 „ peuvent avoir sur elles d'autre autorité que
 „ celle qu'elles leur ont confiée; qu'elles sont
 „ en droit de la balancer, de la modérer, de
 „ la restreindre, de leur en demander compte,
 „ & même de les en dépouiller, si elles le
 „ jugent convenable à leurs intérêts. On les
 „ invite à user avec courage de ces prétendus
 „ droits, & on leur annonce qu'il n'y aura de
 „ bonheur pour elles que lorsqu'elles auront
 „ mis des limites au pouvoir de leurs Princes,
 „ & qu'elles les auront forcés à n'être que les
 „ représentans du peuple & les exécuteurs de
 „ sa volonté. „

„ L'anarchie & l'indépendance font le gouffre affreux où l'impiété cherche à précipiter les nations ; & c'est sans doute pour remplir ce funeste projet , qu'elle s'occupe depuis long-tems à dénouer nœud à nœud , tous les liens qui attachent l'homme à ses devoirs. „

„ L'impiété ne borne pas ses projets d'innovation à dominer sur les esprits & à arracher de nos cœurs tout sentiment de la Divinité : son génie inquiet, entreprenant & ennemi de toute dépendance, aspire à bouleverser toutes les constitutions politiques , & ses vœux ne seront remplis, que lorsqu'elle aura mis la puissance exécutrice & législative entre les mains de la multitude ; lorsqu'elle aura détruit cette inégalité nécessaire des rangs & des conditions ; lorsqu'elle aura avili la majesté des rois, rendu leur autorité précaire & subordonnée aux caprices d'une foule aveugle ; & lorsqu'enfin , à la faveur de ces étranges changemens, elle aura précipité le monde entier dans l'anarchie & dans tous les maux qui en sont inséparables : peut-être même, dans le trouble & la confusion où ils auroient jetté les nations, ces prétendus philosophes, ces esprits indépendans se proposent-ils de s'élever au-dessus du vulgaire, & de dire aux peuples que ceux qui ont su les éclairer, sont seuls en état de les gouverner. „

„ La liberté indéfinie trouveroit dans le caractère de la nation, dans son activité, dans son amour pour la nouveauté, un moyen de plus pour y préparer les plus affreuses

„ révolutions ; & déjà même , semblable aux
„ fléaux publics , elle a laissé parmi nous des
„ traces de son passage. N'a-t-elle pas altéré
„ la douceur & la bonté nationales ; & ne
„ doit-on pas s'appercevoir qu'elle a infecté
„ presque tous les états , de mœurs perverses ,
„ de maximes pernicieuses , & qu'elle a in-
„ troduit un langage suspect , inconnu à nos
„ aïeux ? „

Cette prophétie pouvoit paroître improba-
ble , lorsqu'elle fut faite ; & , comme on l'ob-
serve dans cette brochure , „ qui pouvoit ima-
„ giner ou délirer en 1770 , que le royaume
„ le plus florissant seroit anéanti vingt ans
„ après ; qu'il n'offriroit plus en 1790 que les
„ ruines d'un superbe jardin anglois , & que
„ la France enfin , dans la balance de l'Eu-
„ rope , n'excéderoit pas le poids d'un atôme
„ politique , Geneve , par exemple , Raguse
„ & S. Marin ? Qui pouvoit croire que ce
„ clergé de France , tant craint & tant révé-
„ roit , seroit dépouillé , conspué , honni , proscrit ,
„ peut-être massacré , si les circonstances le
„ permettent ; que cette Religion Catholique
„ exceptée , toutes les religions passées , pré-
„ sentes & futures , seroient tolérées & pro-
„ tégées ; que les titres & les rangs seroient
„ anéantis , & que l'honorable bourreau de
„ Paris siégeroit dans son district ou ailleurs ,
„ côte à côte de S. A. S. monseigneur le duc
„ d'Orléans , & le présideroit peut-être dans
„ l'assemblée - nationale ? Eh bien ! tout cela
„ s'est réalisé. „

Cependant quelque étonnantes que puissent
être aux yeux des politiques du siècle une ré-

volution de cette nature, & une prédiction si littéralement & si terriblement accomplie; il n'y a rien là qui surprenne le philosophe chrétien. Vingt personnes ont annoncé la même chose que M. Séguier. L'histoire bien approfondie & sur-tout l'Ecriture-Sainte, répandent de grandes lumières sur l'avenir dans un esprit juste, un cœur pur & droit. *Scit de præteritis, & de futuris æstimat.* Sap. 8. (a)

Opinion de M. l'abbé Maury, député de Picardie, sur la constitution civile du clergé, prononcée dans l'assemblée-nationale, le samedi 27 Novembre 1790. A Paris, de l'imprimerie de l'Ami du roi, broch. in-8vo. de 75 pages.

LA lecture de ce Discours qui a été enlevé avec une rapidité étonnante, ne peut être trop recommandée à tous ceux qui sont avides

(a) 1 Avril 1789, p. 550. On fera surpris peut-être que dans ce dernier endroit, où se trouve à peu près la même réflexion, je cite différemment ce passage de la sagesse. C'est que j'avois lu depuis peu le *Discours* de l'évêque de Lescar (dont j'ai rendu compte ensuite*), & à la tête de ce discours ce passage est cité autrement qu'il n'est dans la Vulgate. Ne croyant pas qu'un évêque catholique se servit dans ses sermons & ouvrages d'instruction publique, d'une version latine, différente de la Vulgate, je n'ai pas songé à vérifier le passage.... Cela n'est sans doute pas fort important; mais combiné avec les autres singularités observées dans la théologie de ce prélat, * cela peut mériter une certaine attention.

* 1 Juillet 1789, p. 321

* *Ibid.* pag. 337 & suiv.

de s'instruire , ou d'admirer les vrais talens d'un orateur. On y trouve cette fierté , cette mâle éloquence , cette hardiesse de la vérité qui se font rarement fait goûter dans la *tribune nationale* , où , le plus souvent , une lâche adulation cherche des applaudissemens , une logique sophistique obtient des suffrages , & une impudence audacieuse entraîne les volontés plutôt par l'étonnement & la peur que par l'admiration. Mais qu'il fût d'avoir prévenu , en peu de mots , le jugement du public. Nous allons citer un morceau de ce Discours , qui mérite d'autant plus d'avoir place ici , qu'il tient à l'histoire de l'assemblée-nationale , & qu'il en fait connoître l'esprit. L'orateur dénonce à l'assemblée-nationale le comité ecclésiastique. » Ce comité ne cesse pour
» tant d'exciter la fermentation la plus dangereuse dans toutes les parties de l'empire ,
» en correspondant sans mission avec les bénéficiers , avec les corps ecclésiastiques , avec
» les municipalités & les départemens. C'est
» lui qui ose leur transmettre des ordres que
» vous n'avez pas le droit de donner. C'est lui
» qui , par l'organe d'un chef de bureau , qu'il
» appelle fastueusement son président , a écrit
» aux corps administratifs : *Osez tout contre*
» *le clergé , vous serez soutenus*. Vous avez
» beau m'interrompre : vous ne perdrez pas
» un mot de ma censure. Vous demandez à
» répondre ? Vous avez en effet grand besoin
» d'une apologie. Attendez donc que l'accu-
» sation soit entière ; car je n'ai pas encore
» tout dit , & il faut tout dire aujourd'hui
» pour n'y plus revenir. Je veux tirer enfin de

» vous la justice que me promet l'opinion pu-
» blique, en révélant à cette assemblée, l'es-
» prit dont vous êtes animés. C'est votre co-
» mité ecclésiastique, messieurs, qui a usurpé
» le pouvoir exécutif, & qui s'est fait mo-
» destement roi de France, en préjugeant à
» son profit la vacance du trône, pour toute
» la partie des décrets qui nous concernent.
» C'est lui qui a écrit dans toutes nos provin-
» ces des lettres aussi fastueuses que barbares,
» dans lesquelles, manquant aux loix les plus
» communes de la décence, il a adopté les
» formules les plus hautaines. C'est lui qui
» s'est érigé en mandataire de l'assemblée-na-
» tionale; qui s'est chargé de faire exécuter
» vos décrets sans vos ordres; qui a prévenu
» la réponse du S. Siege, que vous sembliez
» attendre avec tant de modération; lui qui
» a provoqué les persécutions & les soulève-
» mens populaires qui vous sont dénoncés;
» lui qui s'est emparé de toutes les autorités,
» qui a aggravé la rigueur de vos décrets, en
» enjoignant aux municipalités de fermer les
» Eglises des chapitres, d'interdire aux cha-
» noines l'habit canonial, l'entrée du chœur
» & les fonctions de la priere publique. Qu'il
» parle donc maintenant ce comité; & qu'il
» nous dise en vertu de quel droit il a donné
» de pareils ordres; qu'il nous dise quel est
» le décret qui l'a institué pouvoir exécutif,
» & qui l'a autorisé à renouveler les horreurs
» des Huns, des Visigoths & des Vandales,
» en condamnant à la solitude d'un vaste dé-
» fert, ces sanctuaires d'où les Lévités sont
» bannis comme des criminels d'état, & au-
» tour desquels les peuples consternés vien-

„ nent observer avec une religieuse terreur ,
 „ les ravages qui attestent votre terrible puif-
 „ fance : comme on va voir après un orage ,
 „ les débris d'une enceinte abandonnée qui
 „ vient d'être frappée de la foudre ! „

„ Je bénirai à jamais , messieurs , le jour où
 „ il m'a été enfin permis de soulager mon
 „ ame , du poids d'une si accablante douleur ,
 „ en vous dénonçant ces entreprises , ces abus
 „ d'autorité , ces excès de rigueur , ajoutés à
 „ tant d'autres rigueurs , ce luxe de persécu-
 „ tion , qui a dicté ces paroles par lesquelles
 „ la haine fatiguée de la multitude de ses
 „ victimes , & après avoir épuisé toutes les
 „ vengeances , semble encore implorer au loin
 „ contre nous de nouveaux oppresseurs , en
 „ promettant impunité & protection à tous
 „ ses complices : *Osez tout contre le clergé ,*
 „ *vous serez soutenus !* „

„ Il me semble , dans ce moment , mes-
 „ sieurs , qu'on n'est plus si pressé de me ré-
 „ pondre ? Je continue donc , faute d'inter-
 „ locuteurs , à servir seul la chose publique. „

Plus loin , M. Maury attaque M. de Mira-
 beau , qui avoit dit dans la tribune que tout
 évêque qui avoit reçu la consécration , étoit
 un *évêque universel*. M. de Mirabeau , in-
 terpellé pour savoir s'il s'étoit exprimé en ces
 mêmes termes , réplique ainsi : „ Non , mon-
 „ sieur , ce n'est point là ce que j'ai dit. Ces
 „ ridicules paroles ne sont jamais sorties que
 „ de votre bouche. Voici ce que j'ai déjà dit.
 „ J'ai avancé que chaque évêque tenoit sa ju-
 „ risdiction de son ordination ; que l'essence
 „ d'un caractère divin étoit de n'être circonscrit
 „ par aucunes limites , & par conséquent d'é-

„ tre universel , suivant le premier article de
 „ la Déclaration du clergé , en 1682. Voilà,
 „ monsieur , ce que j'ai dit ; mais je n'ai ja-
 „ mais prétendu que l'ordination fit d'un évê-
 „ que , un évêque universel. „

Ce prétendu démenti attire de bruyans ap-
 plaudissemens à l'adversaire de M. Maury , qui
 cite mot à mot les quatre fameux articles de la
 Déclaration du clergé de 1682 , où il n'est pas
 même fait mention de juridiction épiscopale (a).
 Ensuite M. Maury prouve sans peine que M. de
 Mirabeau , d'après l'explication qu'il vient de
 donner , attribue une juridiction universelle à
 tout évêque , & c'est à la suite de cette dé-
 monstration convaincante , qu'il s'écrie : „ Il
 „ est donc vrai que vous avez réellement dit
 „ ce que je vous ai attribué ; & si votre phrase
 „ signifie autre chose , elle ne peut plus avoir
 „ aucun sens. Je ne dirai point alors , en dis-
 „ cutant votre réponse , que *ces ridicules pa-*
 „ *roles ne sont sorties que de votre bouche ;*
 „ mais je dirai , & cette assemblée dira comme
 „ moi , que votre proposition n'a pu sortir que
 „ d'une tête absurde. Remerciez à présent les
 „ tribunes des applaudissemens flatteurs qu'elles
 „ vous ont prodigués , lorsque vous avez eu

(a) On peut bien dire que cette *Déclaration* est le pont-aux-ânes de tous les ergoteurs modernes ; de cent qui la citent , pas un ne l'a lue. Quand on leur en demande le contenu , c'est comme si on les obligeoit d'expliquer les hiéroglyphes d'Egypte. Il n'y a pas jusqu'à Febronius qui ne prétendoit dériver tout son système de cette fameuse *Déclaration*. Mais quel fut l'étonnement du clergé de France , quand il fut informé de cette étrange prétention ! Voyez le Journ. du 15 Décemb. 1790 , p. 642.

„ la charité de me dénoncer à leur favante
 „ improbation, par votre désaveu. Si vous êtes
 „ tenté de répliquer, parlez : je vous cede la
 „ parole. — Vous ne dites rien ? — Cher-
 „ chez tranquillement quelque subtilité, dont
 „ je puisse faire aussi-tôt une justice exem-
 „ plaire. — Vous ne dites plus rien ? Je
 „ poursuis donc ; & après vous avoir restitué
 „ ces mêmes paroles que vous avez trouvées si
 „ concluantes dans votre bouche & si ridicules
 „ dans la mienne, j'attaque directement votre
 „ argument. Je vais vous mettre en état de
 „ juger vous-même des principes théologiques
 „ qui vous ont fait tant d'honneur dans les
 „ tribunes. (a)

NOUVELLES

(a) Je me rappelle à cette occasion ce mot assez plaisant d'un écrivain naïf & ingénu : *Bien des gens voudroient voir la vérité toute nue. Dieu les en garde ! Il en part des traits qui les perceroient de part en part !* Mais pour parler plus sérieusement, on reconnoît ici l'efficace de la divine promesse. *Dabo vobis os & sapientiam cui non poterunt resistere & contradicere omnes adversarii vestri.* Luc. 21. *Et non poterant resistere sapientiæ & Spiritui qui loquebatur.* Act. 6. Oui, quand on songe que c'est dans une assemblée où l'esprit de parti, le jeu des cabales, la logique des poumons, l'éternel verbiage des avocats, les clameurs de tribunes, les cris des tourbes populaires, ont présidé jusqu'ici aux opinions ; où la haine de la Religion, la conjuration contre le clergé, la convoitise des biens ecclésiastiques, ont déployé tous leurs ressorts ; que c'est dans une telle assemblée qu'un simple prêtre produit un silence aussi général qu'involontaire, & tarit la parole dans la bouche d'un *Mirabeau* & dans tant d'autres bouches de fer ou de boue ; on est obligé de recourir à une explication furniturelle.



NOUVELLES POLITIQUES.

INDES ORIENTALES.

PONDICHERY (*le 27 Juillet*). La guerre que les Anglois ont entreprise dans ce continent, est un gouffre où leurs finances vont s'enfvelir. Ils sont déjà réduits à des emprunts extrêmement onéreux. Celui qui a été ouvert à Madras est de cinq lacs de pagodes à dix pour cent d'intérêt, remboursable dans deux ans, avec l'engagement que, si la compagnie ne peut le payer à cette époque, il sera pris les arrangemens les plus convenables & les plus avantageux en faveur des créanciers; mais on s'apperçoit que, plus on dore la pillule, moins elle est recherchée par les capitalistes du pays.

Depuis trois semaines, on est occupé ici aux fortifications de la partie du Sud, & on y emploie 700 ouvriers. On se flatte que, dans deux mois, Pondichery sera parfaitement à l'abri d'un coup de main, d'autant plus que M. de Conway a fait passer ici 180 soldats des deux régimens de la garnison de l'Isle de France; ce qui porte nos Européens à 450, commandés par M. de la Touffrenile; M. de Fresne en a encore demandé 150, afin d'avoir un bataillon de six cens hommes. M. de la Touffrenile est aussi commandant de Ka-

weikal ; mais il ne doit s'y rendre que lorsqu'il n'y aura plus rien à appréhender de la guerre que se font nos voisins. Nous avons des vivres pour huit mois au moins, & dans deux, la saison permettra d'en tirer de Bengale.

R U S S I E.

PÉTERSBOURG (*le 16 Janvier*). Les préparatifs de guerre, qu'on voit faire ici, surtout dans les provinces voisines de la Pologne, sont immenses : & , malgré la pacification avec la Suede, les armemens par mer se pressent avec une activité, qui annonce l'apparition prochaine d'un nouvel ennemi dans la Baltique. Les ordres donnés au département de l'amirauté en date du 26 Octobre, pour réparer la grande flotte le plus promptement possible, & pour la mettre en état de tenir la mer au premier avis, ont non-seulement été réitérés ; mais il a été enjoint en même tems d'en armer effectivement tous les vaisseaux, le plutôt que l'on pourra. De ce nombre 36 des plus gros & des meilleurs vaisseaux de ligne, de 100, 80, 74 & 64 canons, avec un nombre proportionné de grosses frégates, doivent être prêts à fortir du port, dès que la Baltique sera navigable. Indépendamment de la grande flotte, que la cour a dessein de rendre aussi formidable que possible, la flottille de bâtimens plats, nécessaire pour agir au milieu des bas-fonds sur la côte, sera incessamment équipée. L'impératrice a signé ces jours-ci le plan d'un nouveau département pour la direction de tout ce qui regarde l'armement &

l'entretien de cette flottille. Le prince de Nassau a été placé à la tête de ce département, en qualité d'amiral, ayant sous lui deux vice-amiraux & quatre contre-amiraux. Pour dédommager l'amiral comte Czernischef de la perte de sa place, on a ajouté 6 mille roubles à la somme qui lui étoit payée annuellement. Il a été réglé en même tems, que cette flottille fera provisoirement composée de 12 grosses frégates, 30 galeres, 30 chebecs, 300 chaloupes-canonnières, & d'un aussi grand nombre d'autres chaloupes ou moindres bâtimens, qu'il sera nécessaire. Pour en former les équipages, l'on affectera un corps de 24 mille, soit matelots ou soldats de marine, qui ne pourront être employés à aucun autre service, & qui auront leur uniforme particulier. La cour a donné les ordres les plus précis, & les a réitérés même pour la plus prompte exécution de ce projet.

Sa Majesté l'impératrice a décoré de la petite croix de l'ordre militaire de St. George l'adjudant Subof qui a apporté ici, le 9 de ce mois, la nouvelle importante de la prise d'Ismaïl; il a aussi reçu de cette souveraine, une tabatiere enrichie de diamans & 2 mille ducats.

En annonçant la prise d'Ismaïl, la gazette de la cour, porte la perte des ennemis à 20 mille hommes de tués & onze mille prisonniers. Nos troupes se sont emparées de 310 drapeaux & de 300 pieces de canons. Nous attendons sur cet événement, des rapports plus circonstanciés.

T U R Q U I E.

CONSTANTINOPLE (*le 25 Décembre*). Le grand-visir a expédié ici le substitut du Reis-Effendi ; il étoit chargé de rendre un compte peu satisfaisant de l'état de l'armée. Une partie de la cavalerie avoit passé dernièrement près de cette capitale, retournant en Asie ; on craint que les nouvelles levées ne se fassent pas avec toute la célérité nécessaire.

En vertu d'un premier accord, conclu par M. le baron de Herbert, avant l'arrivée des autres plénipotentiaires au congrès, la Porte s'est décidée à faire partir les prisonniers Autrichiens, détenus aux sept-tours & à l'arsenal, pour Ruschug, où ils feront échangés. Le premier détachement de ces prisonniers est parti le 6 de ce mois, conduit par un officier Turc & par un des interpretes de l'ambassadeur de France.

Tout le monde semble être persuadé que les traités d'alliance & de commerce entre la Porte & la Pologne sont si avancés qu'ils pourront être signés dans la huitaine : cette opinion tient à la fréquence des entretiens que le Reis-Effendi a avec le comte Potocky, ministre de Pologne ; & l'on a observé que M. le colonel de Knobelsdorff y est constamment appelé. Ces apparences n'empêchent point quelques-uns de nos politiques de croire la signature des traités en question encore bien éloignée. L'envoyé Polonois s'exprime de façon à faire soupçonner que les obstacles qu'il a rencontrés dans ses négociations, ne viennent pas

tous de la part des ministres de la Porte, qui auroient plus de condescendance, si les avantages qu'ils accordent aux uns, ne tendoient à nuire aux autres, par la nature même des choses qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de changer.

On écrit de Smyrne, que la petite-vérole y fait les plus grands ravages, & que 18 à 20 mille enfans de toutes les nations y sont morts, depuis peu de tems, de cette maladie.

E S P A G N E.

MADRID (le 26 Janvier). Jusqu'ici nous ignorons encore quelle sera la destination de l'escadre de 12 vaisseaux de ligne & de 8 frégates, qui se trouvent encore armés dans nos ports sous les ordres du commandant-général de Solano. Il est sûr que les vaisseaux du département de Ferrol & de Carthagene partiront dans peu pour l'Amérique, les galions destinés pour Lima & la Havane attendant encore des ordres ultérieurs.

Afin d'éviter au peuple, trop prompt à se laisser séduire même contre ses propres intérêts, ainsi que quelques contrées du continent en ont fait la triste expérience, les regrets d'avoir adopté la conduite de leurs voisins, notre gouvernement prend toutes les précautions nécessaires pour écarter tout ce qui pourroit y contribuer. Plusieurs personnes qui cherchoient à troubler le repos public ont été exilées, d'autres ont été enfermées, & de ce nombre est un François, M. de Ségur, pour avoir fait un ouvrage contre le gouvernement.

Depuis quelque tems l'état de nos finances étant pénible, le ministère avoit tenté d'y remédier en augmentant la somme des impôts. M. de Lerena avoit désigné la province de Gallice pour être la première où ils seroient établis ; les tentatives n'ayant pas répondu au succès qu'il s'en promettoit, & l'évêque d'Orense, ayant adressé la lettre suivante au roi, sur les calamités du peuple, on a abandonné l'augmentation des impôts.

„ Sire, les prélats doivent être la voix de Dieu ; ils cesseroient de l'être, s'ils cessoient de se faire entendre. Je m'exprime ainsi, afin que votre majesté daigne m'écouter avec bonté, sans s'étonner de me voir mêler des affaires temporelles, tandis que Dieu sait si je suis capable de suffire à mes occupations spirituelles, qui sont les premières & les plus chères de mon état. „

„ Depuis plusieurs années je renferme dans mon cœur la douleur que me causent les maux aigus qui affligent vos sujets & mes ouailles. Ces maux se sont tellement aggravés que les infortunés s'éloignent ; il ne me reste que la douleur de les voir accablés sous le poids de leur misère : leurs larmes seules m'annoncent qu'ils existent encore. L'amour du prochain, mes devoirs de pasteur, tout m'oblige enfin de rompre le silence, & de supplier votre majesté de m'écouter, puisqu'il est de l'équité des souverains d'accueillir les accens de la douleur, & de soulager au moins les misérables par cet accueil. Il n'est pas possible, sire, que votre majesté & votre clémence soient instruites des calamités de vos peuples ; si la vérité fût parvenue jusqu'à vous, vos sujets ne seroient pas traités comme ils le sont ; & toujours ami de la justice, vous n'avez jamais détourné les yeux des moyens d'en faire jouir votre peuple. Vos sujets, écrasés sous le poids énorme des tributs, ne peuvent plus y suffire, sans courir le double danger de perdre à la fois les biens qui leur restent, & leur exis-

tence si laborieuse & si pénible. Je suis témoin de cet excès de misère ; après avoir vendu la plus grande partie de leurs denrées pour satisfaire aux contributions du jour , ils demeurent sans ressource pour satisfaire à celles du lendemain , quoique je les aide en laissant à leur disposition tous les grains de mes greniers qui sont ouverts pour eux. S'il leur reste quelque chose du produit de leurs ouvrages , c'est un remède insuffisant pour une telle misère. Qui soutiendra les travaux & le courage du laboureur , s'il sait qu'il ne retirera de ses fatigues que la sueur , sans aucun espoir de soulagement ? Quel amour pour votre majesté peut naître dans le cœur de l'infortuné , quand il voit enlever de ses foyers & vendre à sa porte le misérable produit de son travail qu'il destinoit à sa subsistance , & qui suffit à peine au payement des tributs ? „

„ Votre majesté , sa famille royale , la noblesse de la cour , les magistrats , les guerriers , les habitans des villes , tous vivent des travaux & des sueurs du laboureur & du journalier. A quoi servira que la charité les soulage , si la rigueur les étouffe ? Il suffit à l'infortuné de sa propre peine , sans chercher à l'augmenter par le mépris. J'espère donc , sire , que la charité servira de sauve-garde à ces expressions de mon zèle & de mon attachement pour mon souverain , & qu'il daignera adopter des mesures convenables pour remédier à tant de maux. Que votre majesté n'ait aucun doute sur la vérité de mes représentations ; elles sont l'écho de la voix de Dieu , & elles ont pour objet la plus grande gloire de votre majesté , & le soulagement de vos sujets tant aimés d'elle. C'est dans ces intentions que j'adresse à Dieu mes sacrifices & mes prières pour la conservation de vos jours & de vos vertus , si nécessaires au bonheur de l'empire. „

La santé de l'enfant dom Antoine , qui a été long-tems périlicite , est aujourd'hui presque entièrement rétablie.

P O R T U G A L.

LISBONNE (*le 28 Janvier*). Le comte de Paar , ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur , & le chevalier de Lebzenstern , ambassadeur de la cour de Vienne près de la nôtre , ont eu audience de sa majesté : le premier pour annoncer à la cour l'avènement de S. M. Léopold II au trône impérial , & le second pour présenter ses nouvelles lettres de créance.

La frégate qui doit conduire à Tanger notre ambassadeur destiné pour Maroc , se trouve ici à la rade , où elle a pris à bord les riches présens pour S. M. Marocaine : on se flatte d'obtenir par cette ambassade la libre exportation des grains. — On croit que la flotte aux ordres de l'amiral Peyton qui a jetté l'ancre dans notre port , y passera l'hiver.

Les derniers vaisseaux arrivés de la côte d'Angola , nous apprennent que les negres font continuellement en guerre entre eux ; qu'un parti a même attaqué de nouveau nos établissemens & inquiété notre commerce. Le gouvernement a ordonné des préparatifs pour y envoyer du secours.

P O L O G N E.

VARSOVIE (*le 30 Janvier*). La diete a chargé la députation des affaires étrangères , d'écrire à notre ambassadeur à Constantinople , qu'il pouvoit signer le traité d'alliance projeté entre la Pologne & la Porte , sans cependant

en séparer le traité de commerce, & de ne déterminer les secours que la république donnera à la Porte contre ses ennemis, que d'après ceux que le roi de Prusse aura donnés préalablement à cette dernière. Il a aussi été donné des ordres à l'ambassadeur de se rendre à tous les congrès où l'intérêt de l'état rendroit sa présence nécessaire, & de traiter à Constantinople des affaires de la république sans l'intervention d'autres ministres étrangers.

La séance où il a été question de décider quelle seroit la matière à mettre la première sur le tapis, a été fort orageuse : le parti du prince Sapiéha, maréchal de la diète & de la confédération de Lithuanie, prétendit que ce fût la future forme de gouvernement, sur laquelle le travail avoit déjà été entamé avant le doublement de l'assemblée : le parti du comte Malachowski, maréchal de la diète & de la confédération de la couronne, soutenoit au contraire, qu'il falloit commencer par le choix d'un successeur éventuel à la couronne, & par fixer la tenue des diétines & celle de la diète. Ce dernier parti obtint enfin ses desirs à la pluralité de 128 contre 81 voix.

Les sessions de la diète des 13 & 14 de ce mois, furent plus tranquilles, & on commença l'examen de la commission du trésor; il en résulta que, depuis le 1^{er}. Janvier 1788 jusqu'au dernier Décembre 1790, il est entré dans la caisse 70 millions, y compris les emprunts, & que ceux-ci étant payés, il y reste un excédent de 7 millions & demi.

Notre chargé d'affaires à Dresde vient d'en-

voyer à la diete la lettre de remerciement de l'électeur de Saxe , concernant les vœux que la nation Polonoise avoit formés de voir S. A. électorale succéder au trône de Pologne : cette lettre a été lue en pleine diete; elle n'emporte, à la vérité, qu'un consentement conditionnel, mais du reste, elle est conçue dans les termes les plus flatteurs pour la nation Polonoise.

L'Angleterre s'occupe sérieusement de la négociation d'un traité de commerce immédiat avec notre république; elle propose à cet effet de céder au roi de Prusse la souveraineté sur les villes de Dantzick & de Thorn; de supprimer le droit d'étape de Dantzick, & de faire garantir par l'Angleterre & la Hollande toutes les liaisons de commerce en général. En attendant que ce traité de commerce se réalise, les Dantzickois souffrent beaucoup par le dépérissement de leur commerce.

Nous apprenons de la Prusse orientale que l'on y travaille à mettre la forteresse de Pilau dans le meilleur état de défense possible, & même que l'on y construit des batteries flottantes; la cour de Berlin se rappelle sans doute que les Russes s'emparèrent de cette place en 1758.

Une liste authentique des forces de la Russie dans la Livonie, la Russie-Blanche & l'Ukraine, les porte, non compris les bataillons de garnison, à 147,575 hommes. Le nombre des recrues qui seront fournies pour compléter leurs armées & pour le service de la flotte est de 67,293 hommes.

S U E D E.

STOCKHOLM (*le 18 Janvier*). Au milieu de la tranquillité que la pacification nous a procurée, l'on croit toujours observer ici un germe de grands événemens. Le roi qui est revenu le 14 de ce mois de Haga en cette résidence, a approuvé le nouvel arrangement pour la flottille de bâtimens légers & plats, destinée à servir dans les Scheeren : en conséquence de cet arrangement, elle a été partagée en quatre divisions, dont la première sera stationnée à Stockholm sous les ordres du colonel Lagerbjelke; la seconde, à Sweaborg, sous ceux du colonel & secrétaire d'état, à Cronstadt; la troisième, à Landscrone, sous ceux du colonel Kielmstierna, & la quatrième, à Gothenbourg, sous ceux de M. Toring. Tous les magasins royaux sont pourvus de grains, dont on n'en fournit qu'à quelques provinces qui en ont un besoin urgent. — Le général baron d'Igelström, étant rétabli de l'indisposition dont il avoit été attaqué au moment de son départ, est attendu incessamment ici, pour commencer les fonctions de son ambassade de Russie, qu'on s'attend à voir très-remarquable & brillante. La correspondance entre les cours de Pétersbourg & de Stockholm est toujours également intime & active : la semaine dernière il en est arrivé successivement trois couriers. La démarcation des frontières de la Finlande est à-peu-près achevée par le général-major de Steding, qui en a été chargé, de la part du roi, de concert avec les commissaires de la Russie.

M. d'Asp se prépare à partir pour Constantinople.

I T A L I E.

ROME (*le 24 Janvier*). On sent que le souverain Pontife est le centre de l'unité par la sollicitude qu'il a pour toutes les Eglises. Apprenant l'extrémité où se trouvent les évêques de France, & la plupart des curés, dépouillés de tous leurs revenus, ce Pere commun des fideles a suspendu la nomination à tous les bénéfices vacans dans l'état ecclésiastique, pour subvenir aux besoins du clergé opprimé.

Le cardinal de Bernis s'est décidé à prêter son serment civique au roi de France & non à l'assemblée-nationale. L'évêque de Bastia, en Corse, s'est rendu ici pour demander à Sa Sainteté, quelle est la conduite qu'il doit tenir, l'assemblée de France ayant réduit les évêchés de l'isle à un seul.

VENISE (*le 28 Janvier*). Mgr. le comte d'Artois parti de Turin le 3 de ce mois avec 3 cavaliers & quelques autres personnes de sa suite, arriva ici le 8 après-midi, & alla d'abord diner chez le marquis de Bombelles ambassadeur de France, qui étoit allé à sa rencontre jusqu'à Vérone, ainsi que la famille de Polignac, le duc de Guiche & les autres seigneurs François qui se sont retirés à Venise, l'avoient été jusqu'à Padoue. Quoique S. A. R. garde l'*incognito* sous le nom de M. de la Maison, deux patriciens, députés par le sénat, allèrent la complimenter le lendemain de la part du gouvernement. Le soir elle assista au

théâtre de l'opéra-Seria à San-Benedetto. Hier le comte de Breuner, ambassadeur de l'empereur, lui donna un magnifique dîner, auquel avoit été invitée toute la famille de Polignac, avec les autres cavaliers & dames de la nation Française, & tout le corps diplomatique qui réside à Venise. L'on ne fait pas encore combien de tems Mgr. le comte d'Artois passera en cette ville, où il a pris son logement à l'hôtellerie du Lion-blanc : l'on croit qu'il pourra y passer encore deux semaines pour jouir du spectacle que Venise offre durant le carnaval ; & qu'ensuite S. A. R. passera à Vienne. — Le marquis de Bombelles, ambassadeur de France, ayant refusé de prêter le serment civique dans les principes prescrits par l'assemblée-nationale, a demandé sa démission, & il attend la réponse de sa cour, pour se déterminer, soit à retourner en France ou à rester en Italie.

A N G L E T E R R E.

LONDRES (*le 6 Février*). Le jour anniversaire de la naissance de notre souveraine a été célébré le 18 du mois dernier avec la plus grande pompe. Parmi le grand nombre de personnes distinguées qui eurent l'honneur de faire à S. M. leurs complimens à cette occasion, on remarqua le prince de Galles, qui, outre ses bijoux ordinaires qui font d'un prix immense, portoit une épée d'un travail exquis & garnie de diamans de la plus grande valeur. Le soir, il y eut un bal à Saint-James. Le 26, plusieurs étrangers illustres furent pré-

sentés au lever du roi. Ensuite S. M. s'entretint pendant deux heures dans son cabinet avec le comte de Roederen, ministre de Prusse, revenu depuis peu de Berlin. Des dépêches envoyées de cette dernière ville par M. Jackson notre chargé d'affaires près de S. M. Prussienne, ont donné lieu à une conférence extraordinaire de nos ministres; peu après l'amirauté donna ordre d'ouvrir ici une maison de rendez-vous général pour les marins qui voudront s'engager à servir sur la flotte royale. L'amirauté a envoyé en même tems ordre à Portsmouth aux officiers de l'escadre du lord Hood de continuer à rester sur leurs vaisseaux; tous les autres capitaines doivent également retourner à leurs bords respectifs. Il est plus que probable que les dépêches de Berlin ont donné lieu à ces mouvemens. Le 28, nos ministres furent encore assemblés pendant trois heures; peu après il est parti plusieurs couriers pour différentes cours de l'Europe.

La réponse de l'impératrice de Russie à la réquisition du cabinet de Saint-James au sujet de la guerre des Turcs, ne peut pas être connue à Londres avant le 15 ou le 16 de ce mois, mais la conduite que cette princesse a tenue à l'égard de l'empereur, peut faire pressentir quelle sera cette réponse, sur-tout depuis qu'elle a déclaré qu'elle ne pouvoit pas consentir qu'il rendit les conquêtes qui ont été faites sous le regne de son prédécesseur, ni qu'il s'en tint au *statu quo* fixé par la convention de Reichenbach. Une flotte Angloise envoyée dans la Baltique peut assurément l'inquiéter; mais une ar-

mée Prussienne est au moins aussi redoutable pour ses possessions, & il ne paroît pas qu'elle soit effrayée de ce danger.

On répand ici qu'il vient d'être conclu entre la Russie & la Suede un traité d'alliance offensive & défensive très-à l'avantage de cette dernière ; si cela est, on ne sera pas étonné de voir l'Angleterre s'armer de tous côtés. On fait déjà courir le bruit que dans nos chantiers les ouvriers s'attendent à devoir travailler bientôt à doubles journées ; qu'on va presser des matelots pour l'équipement d'une flotte formidable &c.

La gazette de la cour a donné la confirmation des nouvelles de l'Inde ; elles ne s'y trouvent pas dans toute leur étendue, mais on y lit que, selon les dépêches apportées par le Houghton, le major-général Meadows a pris le commandement de l'armée qui a été formée dans le Carnate, & qu'il s'est mis en marche pour entrer dans les états de Tipoo-Sultan : que Caror, Daroporam & Combetour se sont rendus sans résistance. Le major Maitland qui est revenu en Angleterre sur le Houghton, a apporté la nouvelle particulière de la prise de Dindigul. Le pays de Combetour, dont s'est emparé le général Meadows, produit un revenu annuel de quarante à cinquante laques de roupies (*le laque est au taux du change actuel de dix mille livres sterling*) ; si la compagnie peut conserver cette province, elle aura fait une acquisition très-importante, mais il n'est guere probable que Tipoo-Saïb ne lui en conteste pas la possession, tant qu'il lui restera quelques moyens de résistance.

La gazette de la cour annonce aussi, qu'il est arrivé des lettres du Bengale, par lesquelles on apprend que ce gouvernement a enfin conclu un traité d'alliance avec le Nizam & les Marattes; & que M. de Conway, gouverneur général des possessions françoises à l'Est du cap de Bonne-Espérance, a donné au Lord Cornwallis les assurances les moins équivoques d'une neutralité parfaite.

En conséquence de la guerre qui s'est allumée dans l'Inde, l'argent, qui avoit été envoyé à la Chine pour acheter du thé, a été laissé à Madras pour les besoins de cette présidence. L'achat des thés se fera avec des traites sur l'Angleterre, ce qui les fera nécessairement hausser de prix, & la compagnie des Indes sera obligée de faire un emprunt pour liquider ses billets. Les premiers effets de cette guerre seront donc, qu'il ne sera fait aucun retour sur les revenus territoriaux, & que le thé sera aussi cher qu'il l'étoit avant l'acte de commutation.

Depuis quelques semaines, le tems a continué d'être extrêmement orageux avec des intervalles trop doux pour la saison. Cependant la santé de nos habitans n'en a point encore souffert; mais on mande de Dublin qu'il y regne une maladie épidémique qui emporte journellement beaucoup de monde.

L'on a essuyé le mois dernier, à Plimouth & aux environs, un orage affreux, accompagné d'éclairs, de tonnerre, de grêle & de tourbillons qui durèrent pendant 5 heures. Ils y ont fait de grands ravages, mais les vaisseaux de guerre n'en

n'en ont pas été considérablement endommagés. Nous recevons tous les jours des avis funestes de nos bâtimens marchands dont il a péri un grand nombre. Le brigantin Danois, *Jon From Anna*, chargé d'huiles & d'autres productions d'Italie pour Stettin, a péri par un gros vent, à Newhaven avec la plus grande partie de son équipage.

Le comte de Westmoreland, vice-roi d'Irlande, a fait le 20 du mois dernier l'ouverture du parlement de ce royaume par un discours auquel les deux chambres ont déjà répondu par des adresses : celles-ci ont passé presque sans aucune difficulté.

A L L E M A G N E.

BERLIN (*le 2 Février*). Sa majesté vient de conférer à M. d'Eichmann, lieutenant-général de ses armées, le grand ordre de l'Aigle-Noir.

Les dernières lettres de Szistova nous apprennent que les ministres assemblés en congrès y ont tenu leurs premières conférences, le 1 & le 2 du mois dernier & les ont continuées le 5. Elles ajoutent que le marquis de Luchefini y est revenu après avoir été quelques jours chez le grand-visir. — La prise d'Ifmail fait ici la plus vive sensation, parce que l'on craint que cette nouvelle perte ne décourage les Turcs, & ne les engage à faire leur paix avec les Russes, à l'exemple du roi de Suede, sans médiateurs & sans consulter leurs alliés. Au reste cette conquête revient bien cher aux Russes, puisqu'on assure qu'ils y ont perdu au moins 9000 hommes.

L'on vient de préparer un hôtel sur la place des gens d'armes pour l'ambassadeur de la cour Ottomane , qui est attendu dans peu.

Nous venons d'apprendre que le lieutenant-général comte de Schlieben , commandant les troupes qui se trouvent réparties dans la Prusse occidentale , y étoit décédé à l'âge de 75 ans d'une attaque d'apoplexie.

VIENNE (*le 30 Janvier*). Le comte d'Elgin , pair d'Ecosse , qui étoit déjà arrivé ici depuis quelque tems , pour faire à l'empereur , de la part de S. M. Britannique , les complimens de félicitation sur son élection & son couronnement , en qualité de chef de l'Empire , a eu une audience particulière de S. M. , dans laquelle il s'est acquitté de sa commission. Le marquis de Duras , premier gentilhomme de la chambre de S. M. très-chrétienne , arrivé ici quelque tems après , a fait les mêmes congratulations de la part de la cour de France.

Le roi des Deux-Siciles ayant accompli le 12 de ce mois sa quarantième année , son ambassadeur en notre cour donna ce jour-là une magnifique fête , à laquelle se trouverent non-seulement L. M. Siciliennes , mais aussi l'empereur , Mgrs. les archiducs François & Ferdinand avec les princesses , leurs épouses , les archiducs Charles , Léopold , Joseph , & Antoine , madame l'archiduchesse Marie-Christine avec le duc de Saxe-Tesschen , son époux , & la principale noblesse. Le même soir , le baron de Buhler , capitaine au service de S. M. l'impératrice de Russie , est arrivé ici chez le prince de Gallitzin , avec la confirmation de la prise

d'Ismaïl. Suivant son rapport, qui date jusqu'au 3 de ce mois, les ennemis ont fait une résistance des plus opiniâtres. La garnison, composée de l'élite des troupes du grand-visir, a presque entièrement été passée au fil de l'épée. Le nombre des turcs qui ont péri à cette occasion, se monte à 24 mille, & celui des prisonniers à 10 mille. On a trouvé dans la forteresse environ 300 pieces de canons, la plupart de fonte & de gros calibre; 406 drapeaux ou étendarts, & une grande quantité de provisions & de munitions. Parmi les principaux turcs, qui ont péri dans l'assaut, l'on compte le séraskier Aydosu-Mechmet, bacha à trois queues; 4 autres bachas à deux queues, savoir: Selim, Hafchi-Mahmut, Mechmet de Kilia, & Lutfull; six sultans tartares, savoir: Kaplan, Kazi, Selim, Bati, Achmet, & Mechmet, tous de la famille de Ghirey, outre 6 autres officiers du premier rang. Au nombre des prisonniers sont le Mufti & le Cadi d'Ismaïl, avec 11 autres officiers. L'on a conduit à Bender le bacha à trois queues Muchafiz-Mechmet; le sultan Matful-Ghirey, fils du fameux Kerim-Ghirey, chan des tartares; le Capigi-Bachi Hassan-Beyh, fils du séraskier; & le Capigi-Bachi Musul-Emini, avec 5 autres officiers de rang.

L'archiduc Palatin de Hongrie, reparti d'ici pour Presbourg, y est arrivé le 21. S. A. R. y avoit été précédée par le prince primat & le chancelier du royaume. La diete avoit d'abord repris ses séances qui ne devoient être continuées tout au plus que trois semaines, la plu-

part des affaires importantes étant terminées. Cette diete finie, tous les tribunaux & dicasteres seront transférés de nouveau à Bude, où S. A. R. s'établira aussi le printems prochain.

La semaine dernière, il arriva ici de Berlin un courier expédié par le prince de Reuff, notre ministre plénipotentiaire près de S. M. Prussienne; il descendit droit au château pour remettre ses dépêches, qu'on dit écrites de la propre main du roi, à S. M. l'empereur. Jusqu'à présent, il n'a rien transpiré de leur contenu.

Le ministre turc, qui se rend à la cour de Berlin, arriva le 7 de ce mois à Bude; & le 8, il continua son voyage. Ismet-Begh, qui partit de Constantinople le 28 Octobre avec une nombreuse suite pour le congrès de Szistova, où il est nommé plénipotentiaire de la Porte, est accompagné entre autres de l'interprete Morusi & du Sr. Pangali, Prussien. Avant de se rendre à Szistova, il a pris sa route par Silistrie, pour s'y aboucher avec le grand-visir, qui s'y trouvoit alors avec le comte de Lusi. Notre cour a reçu des lettres de Constantinople, suivant lesquelles M. de Knobelsdorff, ministre de celle de Berlin, & le comte Potocki, envoyé de Pologne, avoient de fréquentes conférences avec le Reis-Effendi, & d'autres membres du divan, sur les arrangements à prendre entre ces trois puissances, particulièrement sur le traité à conclure avec la république.

FRANCFORT (*le 6 Février*). Les réclamations contre les décrets de l'assemblée-natio-

nale de France, prennent une forme tous les jours plus imposante. Voici la lettre que l'empereur a écrite à ce sujet au roi de France, en date du 14 Décembre traduite littéralement du latin.

„ Il n'est pas inconnu à V. M. avec quelle sincérité nous desirons cultiver la paix avec tout le monde, principalement avec nos voisins, & combien nous sommes particulièrement attachés à V. M. notre alliée & à son royaume. C'est cet attachement qui, d'après notre penchant à consolider l'harmonie entre l'Empire Germanique & la nation Francoise, nous porte à exposer incessamment à V. M. ce dont à notre avènement à l'Empire, le college électoral entier nous a priés instamment par rapport à son assemblée-nationale. Dès le mois d'Août de l'année dernière, l'assemblée-nationale avoit rendu des décrets par lesquels un assez grand nombre de membres de notre Empire se plaignent d'être considérablement lésés contre la teneur des traités publics. Actuellement le college électoral desire ardemment le redressement de ces griefs. „

„ Il sera notoire & connu à V. M. ce qui a été stipulé par la paix de Munster, & par d'autres traités subséquens entre notre Empire & le royaume de France, par rapport à certaines places d'Alsace & de Lorraine, cédées sous la réserve expresse des droits des évêques métropolitains, ainsi que des commendes, biens, revenus, & droits possédés par des membres de notre Empire. „

„ Il seroit contraire à la sainteté des traités de paix que votre illustre nation aura toujours à cœur de respecter, de renverser les barrières posées par ces pacifications & réserves. Quant aux juridictions non transportées par les empereurs nos prédécesseurs & par l'Empire au royaume de France, mais appartenant à la suprématie de l'empereur & de l'Empire, V. M. ne peut ignorer qu'il n'appartient

à personne de transférer à une nation étrangère sur ses possessions un droit de suprématie, lequel n'appartient qu'à l'empereur & à l'Empire. „

„ Le tout dûment examiné d'après les règles de droit & d'équité, il en résulte également ce que sollicite à présent le college électoral, avec les divers membres de l'Empire, qui se plaignent d'être lésés; & c'est pour cet effet que nous recommandons principalement à V. M. que les décrets de l'assemblée n'atteignent pas l'Empire & ses membres. „

„ Que pour cela, il faut que tout ce qui a été innové à la suite des décrets nationaux, depuis le mois d'Août de l'année dernière, soit rétabli dans l'ancien état, quant à ce qui regarde notre Empire & ses membres, & que tous les ordres de notre Empire connoissent combien les dispositions de V. M. pour notre Empire sont amicales, & combien sont respectés les traités subsistans entre sa nation & notre Empire. „

„ L'équité de V. M. & de l'illustre nation Francoise, notre très-chère amie, ne nous permet pas de douter que la réponse que nous sollicitons, ne soit pleinement conforme à nos desirs. Aussi-tôt que nous l'aurons obtenue, nous nous empresserons d'en faire part à tous les ordres de notre Empire, comme un témoignage nouveau du bon voisinage, lui souhaitant toutes sortes de prospérités. „

A Vienne, ce 14 Décembre.

LIEGE (le 9 Février). Depuis que l'ordre & la tranquillité sont parfaitement rétablis dans cette capitale & dans tout le pays, il ne nous reste qu'un vœu à former, celui de revoir incessamment au milieu de nous S. A. C. notre évêque-prince. Ce vœu a été vivement manifesté dans une adresse que la généralité des citoyens a prié S. Exc. M. de Wasseige

de lui faire parvenir. L'on a d'autant plus lieu d'espérer qu'elle daignera y condescendre, que sa présence n'est pas moins nécessaire au rétablissement de la Religion & des mœurs, qu'à l'affermissement de la prospérité générale. Voici comme notre illustre clergé vient de s'exprimer à ce sujet :

Monseigneur,

„ Votre clergé, toujours fidele, va donc enfin donner un libre cours à l'effusion de ses sentimens, & en porter l'hommage jusques dans le sein de son digne prince & vertueux pontife. „

„ Trop long-tems, monseigneur, nous avons été condamnés à un silence, qui a dû paroître étonnant : ce silence, sans doute, n'a pas besoin d'être justifié : trop de zele, en nous perdant, eût perdu l'Arche & le Sanctuaire. „

„ Mais aujourd'hui, que toute langue est déliée, & peut à son gré parler le langage du cœur; nous nous hâtons de rompre le secret de nos cœurs, & de consigner ici l'acte authentique de notre parfait dévouement à la personne chérie de V. A. „

„ On nous apprend, monseigneur, que déjà la généralité de la cité vous a adressé de tendres & pressantes sollicitations de revenir. Nous ne pouvons assez applaudir à une si belle démarche : elle nous a transportés de joie; quoique nous faisant éprouver en même tems une forte de regret... le regret d'avoir été prévenus. Oui, monseigneur, jaloux de nous montrer vos plus zélés comme vos plus fideles sujets, nous devons l'être de vous offrir les prémices de ce tribut de piété filiale. Au reste, qu'il est consolant pour nous de penser que notre voix se trouve si bien aujourd'hui à l'unisson de la voix publique; de voir que nos concitoyens se rallient autour de nous, pour courir à l'envi au-devant de vos pas! „

„ On nous apprend encore que V. A. se rend aux

desirs de son peuple, & suit l'attrait de son propre cœur; qu'elle est, ou qu'elle va se mettre en marche pour rentrer dans ses Etats.... Eh bien, monseigneur! hâtez, hâtez donc ce retour si désiré : nous n'avons plus d'autre vœu à former... La justice & les loix ont brisé toutes les barrières qui vous sépareroient de nous. La paix & la confiance parsemeront vos routes d'oliviers & de fleurs. Des fêtes vous attendent dans votre capitale. La Religion a préparé ses cantiques de reconnoissance & d'alégresse. „

„ Mais daignez, monseigneur; ce sera une grace de prix pour nous; daignez nous instruire du jour & du moment de votre arrivée, pour qu'il y ait plus d'harmonie dans la réjouissance publique, & que nous, en particulier, nous puissions concerter la marche d'un clergé nombreux, & qui ambitionne de former, en corps entier, le cortège de son pasteur.

Nous avons l'honneur d'être &c.

Liege, ce 5 Février 1791.

Peu après, le corps des curés lui a fait l'adresse suivante :

Monseigneur,

Nous ne connoissons point d'épreuves plus sensibles, parmi les assauts qu'une troupe impie & rebelle a livrés aux curés de cette cité, que celle qui éloignoit d'eux leur premier pasteur; ils se seroient crus trop heureux de faire front & d'être persécutés pour la défense de l'Arche sainte, dont la garde leur a été confiée, s'ils avoient possédé au milieu d'eux leur digne évêque, & qu'entourant son trône ils eussent pu lui faire un rempart de leurs corps. Manquant de conseil & d'appui, dans le zèle qui les consumoit pour la justice, ils ne souhaitoient que sa présence. Enfin nos vœux & ceux d'un peuple immense, partie resté fidele, partie revenu de son délire & de son ivresse, vont être accomplis. V. A. C. va reparoitre au milieu de

nous ; tous les cœurs se disposent à voler à sa rencontre & à épancher leur joie : la nôtre , monseigneur , ne le cédera à personne ; mais elle sera telle qu'il convient à des ministres du Seigneur qui ne font que de sortir du creuset de la tribulation , & qui ne peuvent que gémir sur les affreuses atteintes , que la rebellion a portées à notre sainte Religion & au salut des ames , dont ils sont chargés. Nous mettons , monseigneur , toute notre confiance dans votre direction & votre surveillance , pour réparer de notre mieux les breches qu'on a faites au Sanctuaire. Nos travaux , nos veilles , nos sueurs , ce sont les fleurs que nous voulons semer sur vos pas ; & les opprobres , dont nous avons été rassasiés en remplissant notre ministère , seront les ornemens , sous lesquels nous voulons paroître aux yeux de V. A. C. , pour lui renouveler les promesses solennelles que nous avons faites dans notre Ordination & abjurer au nom d'une partie de nos ouailles le détestable serment civique que l'esprit de ténèbres leur avoit suggéré.

Nous sommes avec le plus profond respect &c.

Le 7 Février 1791.

F R A N C E.

PARIS (le 6 Février). C'est dans la séance du 21 du mois dernier , qu'un projet d'adresse aux départemens sur la constitution prétendue civile du clergé , a été lu par M. Chaffey. Il y est dit que l'assemblée n'a pas voulu toucher au spirituel , qu'elle n'a jamais prétendu gêner les consciences , & que la circonscription des diocèses est purement temporelle. „ Et moi je „ déclare , a dit l'abbé Maury , à la face de „ l'Europe , qu'il est plus clair que le jour „ que vous avez touché à la puissance spirituelle dans la constitution civile du clergé. „ Je ne suis pas fonctionnaire public , & ce

„ n'est pas pour moi que je parle , mais c'est au
„ nom d'une foule de malheureux qui crient :
„ Rassurez-nous & prouvez-nous que vous n'a-
„ vez pas touché au spirituel. Ah ! songez ,
„ messieurs , que dans cet instant , il y a déjà
„ des martyrs dans le royaume. . . . „

De violens murmures ont souvent interrompu l'orateur ; on n'a pas voulu achever de l'entendre ; le côté gauche a demandé d'aller aux voix sur l'adresse ; le côté droit a déclaré ne pas prendre part à la délibération , & l'envoi de l'adresse a été décrété.

Il n'est forte de folie qui ne soit entrée dans la tête des hommes depuis le commencement de la révolution. La municipalité de Marseille oubliant qu'elle fait partie d'un état monarchique , même d'après les décrets de l'assemblée-nationale ; & s'affimilant à l'antique république des Phocéens qui fonda cette ville , a fait parvenir le 25 une adresse à l'assemblée , dans laquelle elle demande que les rois de France soient forcés à l'avenir de prendre leurs femmes dans le sein même du royaume.

M. Bouche qui , pour les innovations , est toujours à *bouche que veux-tu* , non content de n'avoir obtenu aucun succès dans ses motions précédentes , a voulu encore en hasarder un ce jour-là , en demandant que cette adresse fût renvoyée au comité de constitution.

Dans la séance du 27 , M. Guillaume est monté à la tribune pour représenter que la teneur du décret relatif au serment décrété pour les ecclésiastiques fonctionnaires publics ,

& à l'exécution du décret du 27 Novembre 1790, n'est pas conforme au vœu de l'assemblée, du moins d'après la manière dont il est transcrit dans le procès-verbal. Il a fait observer que le comité avoit confondu dans son projet de décret les fonctionnaires publics ecclésiastiques & civils, tandis que ceux-ci n'ont qu'un mois de délai pour rentrer en France, ainsi que l'ordonne le décret du 18 Décembre, & que les ecclésiastiques ont deux mois pour prêter serment d'après le décret du 27 Novembre.

La réclamation de M. Guillaume & celles de plusieurs membres qui se sont plaints que ce décret étoit mal rédigé, & la demande de M. d'Estourmel, qui a voulu qu'on indiquât précisément l'époque de la déchéance des ecclésiastiques fonctionnaires publics, ont porté l'assemblée à charger son comité ecclésiastique de s'occuper aussi-tôt d'une nouvelle rédaction de son décret. M. Chaffey en a fait quelques instans après la lecture, ainsi qu'il suit.

Art. I. Aussi-tôt après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 Novembre dernier, il sera procédé au remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment.

II. Dans les départemens où il y a actuellement des évêques ou des curés qui n'ont pas prêté le serment, les assemblées électorales s'occuperont d'abord de l'élection de l'évêque ; après quoi, elles se retireront dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, pour y faire l'élection des curés.

III. *Dans les départemens où les délais accordés à l'évêque ne sont pas expirés, les assemblées électtorales de chaque district procéderont sur le champ à l'élection des curés.*

IV. *Les évêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, & ceux qui le seront dans le courant de la présente année, ne pourront s'adresser à leur métropolitain ou à tout autre évêque de leur arrondissement, qu'autant que ceux-ci auront prêté le serment prescrit par le décret du 27 Novembre; & dans le cas où aucun des évêques de l'arrondissement n'auroit prêté le serment, ils s'adresseront au directoire de leur département, pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la confirmation canonique & à la consécration, sans être tenu à demander la permission à l'évêque du département.*

Ce décret donne lieu de faire une remarque assez singulière. Dans les villes de certaines provinces du royaume, comme l'Alsace, la Saintonge, le Languedoc & plusieurs autres, où les luthériens & les calvinistes dominent, ils nommeront les évêques, les curés & les ecclésiastiques fonctionnaires publics; tandis qu'eux, ou, si l'on aime mieux, leurs consistoires, conserveront toujours le privilège exclusif de nommer leurs ministres. Les attaques redoublées que ces sectaires n'ont jamais cessé de mettre en usage contre la Religion catholique, apostolique & Romaine, ne prou-

vent-elles pas d'avance qu'ils se piqueront fort peu de nommer de bons évêques ou de bons curés & qu'ils chercheront, au contraire, à en élire de fort mauvais. par l'intérêt qu'ils ont à détruire une Religion qu'ils haïssent ? Mais supposons pour un instant qu'ils feront les meilleurs choix possibles, & qu'ils y apporteront la meilleure foi du monde ; dans une constitution dont on a prétendu faire de l'égalité une des principales bases, les catholiques devroient au moins partager avec les protestans le droit d'élire leurs ministres. Mais pourquoi les protestans n'auroient-ils pas cette prérogative de plus, puisque l'assemblée leur en a accordé tant d'autres ? Pourquoi craindrait-elle de les accabler de ses faveurs, puisqu'elle n'a pas crainc alors, qu'elle a dépouillé les ecclésiastiques de tous leurs biens, de restituer aux protestans des biens qui ne leur appartenoient plus ; puisqu'elle n'a pas crainc, après avoir décrété la vente des biens du clergé catholique, de conserver au clergé protestant tous les biens qu'il possède ?

Un rapport aussi extraordinaire que ce décret, est celui qu'a fait M. de Liancourt, au nom du comité de mendicité, dans la séance du 31. Ce rapport a saisi d'étonnement & de frayeur tous les hommes amis de la Religion. Ce n'étoit pas assez d'avoir dépouillé tous les ecclésiastiques & les religieux, d'avoir adjudgé à la nation, qui ne le demandoit pas, les domaines de l'Eglise ; on veut aussi envahir en son nom jusqu'aux dépouilles des pauvres. M. de Liancourt a proposé de *déclarer nationaux*,

les biens des hôpitaux. Le prétexte de cette honteuse & affligeante usurpation est tiré de * Voyez cette malheureuse égalité des droits *, qui a ci-dessus, produit tant d'erreurs & de calamités. Voilà ce p. 247. que c'est que la *bienfaisance* & l'*humanité* philosophique (a). Heureusement que cette question a été ajournée.

Dans la même séance, M. le président a mis sous les yeux de l'assemblée une lettre de M. d'Escars, qui lui annonce clairement, que n'ayant jamais été député à une assemblée-nationale, mais seulement aux états-généraux de France, il a pris le parti de rendre ses pouvoirs à ses commettans. On est encore passé à l'ordre du jour, mais sans applaudir.

Une lettre du département de la Seine-inférieure a annoncé le 2 de ce mois à l'assemblée, que les électeurs de ce département avoient nommé à l'évêché, ci-devant archevêché de Rouen, M. le curé de Choisy-le-Roi, à la place de M. le cardinal de la Rochefoucauld, qui n'a cependant pas donné sa démission. Il est inutile de dire que cette nouvelle a été reçue avec les applaudissemens les plus vifs. Quel véhicule pour certains curés ! Quel argument irrésistible pour les amateurs de l'*égalité*, qui, pour la plupart d'un étage mitoyen, sont bien

(a) Vraie idée qu'on doit se former de ces mots, 1 Sept. 1781, p. 26. --- 15 Janv. 1787, p. 108. & autres cités *ibid.*

aîsés qu'elle ait été décrétée, pour faire descendre jusqu'à eux ceux à qui ils étoient subordonnés ; mais qui feroient bien loin de l'approuver, s'ils croyoient qu'elle dût faire monter jusqu'à eux, le savetier & le porteur de chaise.

Le curé de Pithiviers, l'un des plus ardens défenseurs de la constitution, avoit annoncé qu'il prêteroit le serment exigé des fonctionnaires publics, le 16 du mois dernier ; dans l'intervalle, il lit l'*Exposition* des évêques : la vérité parle à son cœur, & au lieu de prêter le serment, il expose à ses paroissiens les raisons qui l'ont fait changer de sentiment, & leur déclare, les larmes aux yeux, que c'est avec le plus mortel regret qu'il se voit forcé de renoncer à des fonctions qui ont fait jusqu'à ce moment sa gloire & sa consolation. A cette nouvelle, grands & petits, tous fondent en larmes ; les cris, les sanglots, dont l'église retentit, obligent le pasteur à descendre de chaire, & l'on a bien de la peine à obtenir le silence nécessaire pour achever l'office. Après la messe, tous les habitans, précédés par les officiers municipaux, se rendent au presbytère ; la maison, la rue sont remplies d'un peuple consterné qui demande son pere. Quoi ! M. le curé, lui dit-on en pleurant, vous voulez nous quitter ? — Vous quitter ! Non, mes enfans, je jure de vivre & de mourir parmi vous. — Mais enfin, vous ne ferez plus notre pasteur, notre pere ? — Il faut bien y renoncer puisque la loi l'ordonne ; mais si elle me défend d'être votre pasteur,

votre pere, elle ne m'interdit pas la consolation d'être votre frere, votre ami, & je le ferai jusqu'à la mort.

Un curé de campagne à qui les officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes & accompagnés de quelques gardes nationaux armés, demandoient le serment, leur a tenu un discours touchant, dont voici un extrait.

„ Messieurs, il y a 28 ans que la Providence m'a placé au milieu de vous, en qualité de curé : j'y ai formé des habitudes qui me sont cheres ; je suis affectionné à ma paroisse, que j'ai gouvernée de mon mieux, à mon église que j'ai décorée autant que j'ai pu ; je tiens à ma maison que j'ai arrangée, à mon jardin que j'ai cultivé. Une somme de 1200 liv. qu'on m'a promise après m'avoir pris le surplus de mon bénéfice, est tout ce que j'ai pour vivre & pour faire vivre un pere & une mere âgés & infirmes. Leur unique ressource sous le ciel est dans mon petit revenu, que je me fais un devoir & un plaisir de partager avec eux. Voilà, vous le savez, ma position, & vous venez me dire de prêter un serment que je vois en conscience ne pouvoir prêter sans crime, sans me parjurer, sans me damner !.... Oui, dites-vous, faites le serment, ou bien délogez de votre maison, ne comptez plus sur votre revenu, retirez-vous où bon vous semblera avec vos parens &c.... Ne dites pas que vous ne méritiez pas le nom de persécuteurs ? N'est-ce pas être persécuteurs que d'exiger un serment qui, dans mes principes, est un crime & une apostasie, que de me condamner, sur mon refus, à mourir de faim avec ce que j'ai de plus cher au monde, les respectables auteurs de mes jours ? Ah ! une mort prompte seroit infiniment préférable au sort qui m'est réservé.... Mais vous me presséz ; il faut, dites-vous, me décider sur le champ.... Eh bien ! je vais me décider, puisqu'il le faut, mon parti est pris ; je fais le sacrifice de ma fortune & même de ma vie ; mais
je

je conserve ma conscience & mon honneur ; je ne ferai point le serment que vous me demandez.... Si je pâlis, si mes yeux se gonflent de larmes prêtes à s'échapper malgré moi, si je me sens défaillir, ce ne sont pas, comme vous pourriez le croire, vos écharpes qui m'en imposent, quand je suis revêtu de mon étole, & qu'il s'agit de me montrer en prêtre : ce ne sont pas non plus vos baïonnettes qui m'effraient, ni vos menaces qui m'intimident : ce n'est pas même la crainte de la mort qui me trouble : hélas ! la mort me seroit un gain, comme à l'Apôtre ; mais en refusant de faire le serment, je vais laisser sans pain, sans asile, sans ressource ; je vais livrer à toutes les horreurs de l'indigence, de la faim & de la misère, un pere, une mere octogénaire dont je voudrois prolonger les jours aux dépens de ma propre vie !.... Soutenez-moi, grand Dieu, dans ce combat terrible ! Cette affreuse perspective me déchire l'ame ; je sens mon courage s'affoiblir : hélas ! il m'abandonne ; & déjà ma main tremblante, autant fidelle au cri de la nature que rebelle au mouvement de la grace, est prête à se lever pour prêter un serment que mon cœur désavoue, qu'il condamne, qu'il abhorre !.... „

„ O l'horrible alternative ! me parjurer contre les lumieres de ma conscience, ou bien périr moi-même, & voir périr de misère un pere & une mere !.... Vous m'ordonnez de quitter ma maison ; j'obéis ; mais je n'abandonne point ma paroisse : je vais de ce pas chercher quelque part dans l'étable d'un charitable fermier, si je n'en trouve point ailleurs, un endroit où je puisse mettre mes pauvres parens à l'abri des injures de l'air, & là nous périrons, s'il le faut, de faim & de misère ; mais le peu de jours qu'il nous reste encore à vivre, ne seront point voués à l'infamie, au remords, ni au parjure !.... „

*Déclaration de M. l'Evêque d'Amiens,
au sujet du serment civique.*

„ On exige de moi que je prête le serment civique ; avant d'y procéder, je dois observer ce que

la loi de Dieu nous apprend & nous prescrit pour faire légitimement un serment. Cette action mérite une sérieuse attention , puisqu'un serment est un acte de religion par lequel on prend Dieu à témoin de ce que l'on dit , de ce que l'on fait , ou de ce que l'on promet. La Sainte-Ecriture nous apprend qu'il y a trois conditions dont il est nécessaire que le serment soit accompagné pour être licite ; savoir la vérité , la justice & la prudence. C'est faire injure à Dieu que de l'attester pour des choses fausses ou mauvaises , & réprouvées par sa sainte Loi. C'est manquer aussi de respect envers Dieu , que de faire serment avec légèreté , inconsideration & sans nécessité , comme le second Commandement de Dieu nous le défend : tels sont les principes qui doivent régler un chrétien , lorsqu'il est obligé de faire un serment. C'est en conséquence que je vais m'expliquer. „

„ Je fais , ou plutôt je renouvelle le serment de fidélité que j'ai déjà fait au roi. Je le fais aussi à la nation ; & je crois pouvoir , en cette circonstance , me permettre d'énoncer , qu'indépendamment de tout serment , j'ai donné des preuves journalières & incontestables de mon zèle & de mon affection pour le service de la patrie. J'ose dire qu'il n'est personne en cette ville , qui ait pris un plus grand intérêt que moi à la misère publique , & qui ait plus contribué à la soulager , & qu'on ne pourroit sans injustice me refuser le titre de bon citoyen. Je m'engage aussi à observer les loix & la constitution nouvelles , décrétées par l'assemblée-nationale & sanctionnées par le roi , dans tout ce qui n'est pas contraire à la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , la seule véritable , la seule qui vienne de Dieu , contre laquelle par conséquent aucune autre loi ne peut prévaloir. Le gouvernement civil & politique des nations peut changer , & lorsque les changemens en ce genre prennent une consistance légitime , c'est un devoir de se confor-

mer à l'ordre reçu. Mais notre sainte Religion étant la loi de Dieu , établie par la suprême autorité , les hommes ne peuvent y rien changer. Or , il est nombre d'articles de la nouvelle constitution , qui blessent essentiellement la Religion , & auxquels on ne peut adhérer sans y être infidèle. „

„ Tels sont 1°. une constitution qu'on nomme du clergé , dont on presse l'exécution , quoiqu'elle ne soit point revêtue de l'autorité légitime. L'Evangile nous apprend que notre Seigneur Jesus-Christ , avant de quitter ce monde , y a établi son Eglise , pour enseigner & gouverner les nations dans l'ordre de la Religion. Il l'a établie par ces paroles qu'il a adressées à ses Apôtres : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel & sur la terre ; allez , enseignez toutes les nations , les baptisant au nom du Pere , & du Fils , & du Saint-Esprit , leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé , & voilà que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles* , par conséquent avec vous dans la personne de ceux qui vous succéderont légitimement dans le ministère que je vous confie jusqu'à la fin du monde. Nous voyons par ces paroles de notre Seigneur , qu'il y a dans son Eglise deux parties ; l'une qui enseigne & qui gouverne , ce sont les apôtres & leurs successeurs ; l'autre qui est enseignée & gouvernée dans l'ordre de la Religion , ce sont les nations. C'est d'après ces paroles de l'Evangile , que les catéchismes enseignent que l'Eglise est la société des fideles sous la conduite des pasteurs légitimes , dont le chef visible est notre St.-Pere le pape , évêque de Rome , successeur de S. Pierre , vicaire de Jesus-Christ sur la terre. Une constitution du clergé , destituée de l'autorité des pasteurs légitimes , renverse cette première notion de l'Eglise , & présente les pasteurs sous la conduite des nations qui pourroient ainsi arranger la Religion chacune à leur fantaisie. Cette constitution détruit l'autorité de juridiction de no-

tre St.-Pere le pape sur toute l'Eglise, dont l'existence est de droit divin, & un article de foi. Elle subordonne aux prêtres leurs évêques, dont la supériorité sur les prêtres est aussi de droit divin & un article de foi ; lesquelles vérités nous avons prouvées fort au long dans notre Instruction pastorale, du 25 du mois d'Août dernier. Cette même constitution prétend établir les évêques sans la mission du St.-Siege apostolique ; & sans cette mission positive & notoire, selon la discipline actuelle de l'Eglise universelle, ils ne feroient que de faux évêques, *qui n'entrant point dans la bergerie par la porte*, comme le dit Notre-Seigneur lui-même, *seroient des voleurs & des larrons*. Les fideles qui reconnoitroient pour leurs pasteurs ces évêques schismatiques, seroient schismatiques eux-mêmes & hors de la voie du salut, parce qu'ils cesseroient d'être soumis au chef visible de l'Eglise, & à l'Eglise elle-même. Les actes de juridiction que feroient de pareils évêques, seroient nuls : les prêtres approuvés par eux, n'auroient non plus aucun pouvoir ; les absolutions qu'on recevroit d'eux, ne remettroient pas les péchés, si ce n'est à l'heure de la mort où l'Eglise a déclaré dans le saint concile de Trente, qu'elle donnoit pouvoir d'absoudre à tout prêtre même non-approuvé, au défaut des prêtres approuvés : hors ce cas, il n'y a que les évêques vrais & légitimes, successeurs des Apôtres de Jesus-Christ, & par-là héritiers de la mission & des pouvoirs de Notre-Seigneur, & que les prêtres à qui ils communiquent ces pouvoirs, qui puissent donner valablement l'absolution. Voici ce qu'enseigne à ce sujet l'Eglise universelle rassemblée au concile de Trente : *Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont pas reçu régulièrement l'ordre & la mission de la puissance ecclésiastique & canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont de légitimes ministres de la Parole de Dieu & des Sacrements, qu'il soit anathème*. Sess. 13, Can. 7. On prétend aussi attribuer aux

évêques les pouvoirs que l'Eglise, seule dépositaire des pouvoirs de Jesus-Christ pour lier & délier les consciences, a réservés au Saint-Siege pour les dispenses. La surveillance de l'éducation publique & de l'enseignement moral est ôtée à ceux à qui elle est confiée dans toute nation chrétienne, parce que notre Seigneur leur en a donné la charge en leur disant : Allez, enseignez toutes les nations, apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé ; & elle est transférée à des assemblées où toutes les sectes & toutes les erreurs peuvent être admises. „

„ 2°. On détruit l'état religieux, cet état de sainteté préconisé par tous les Peres de l'Eglise, cher & vénérable à tout le monde chrétien qui en a reçu de si grands secours. Plusieurs ordres étoient, il est vrai, tombés dans le relâchement ; ceux-là auroient pu être réformés, ou supprimés canoniquement si on n'avoit pu en espérer la réforme. Mais il est encore des communautés religieuses, fécondes en ames saintes, dont les vertus, les prières & les bonnes œuvres en font des objets de complaisance pour Dieu, & des anges tutélaires pour le monde. Il en est qui fournissent de dignes ouvriers évangéliques, dont le ministère est si précieux & le besoin si grand. Tout cela va être aboli. La porte est ouverte à l'apostasie dans tous les couvens, quoique la Religion, l'honneur même la défendent, & que l'Eglise y attache l'excommunication. Les nouvelles loix proscrivent la profession solennelle des vœux de religion qui font la pratique des conseils que Jesus-Christ, dans l'Evangile, donne à ceux qui veulent le suivre & atteindre à la perfection. „

„ 3°. On prend des mesures qui tendent à l'anéantissement du clergé, en ne lui laissant qu'une existence avilie, précaire & incertaine, qui vraisemblablement réduira dans peu les ecclésiastiques à un si petit nombre, qu'il sera entièrement insuffisant pour soutenir la Religion, & administrer au

peuple les secours les plus nécessaires au salut. Dieu veuille encore que ce peu de prêtres ne soient pas des schismatiques, sans missions & sans pouvoirs légitimes, qui seroient plus propres à perdre le troupeau qu'à le sauver! „

„ 4°. On propose la destruction d'un grand nombre d'églises, monumens de la piété de nos peres envers Dieu, de leur zele & de leur charité pour le salut des ames; déplorables destructions qui tendent encore à la diminution du service divin & des moyens de salut. „

„ 5°. Les biens ecclésiastiques sont envahis. J'observe d'abord avec frayeur que cet envahissement & la destruction des ordres religieux ont toujours annoncé, dans les pays où ils ont eu lieu, la destruction prochaine de la Religion catholique. Les biens de l'Eglise sont des biens offerts & consacrés à Dieu par la piété & l'expresse volonté de ceux qui les ont donnés, dont un grand nombre sont des ecclésiastiques eux-mêmes, sous l'autorité & la garantie de toutes les loix, pour l'entretien du culte & de la Religion de Jesus-Christ, pour la subsistance de ses ministres, pour le soulagement des pauvres qui sont ses membres, & pour toutes les bonnes œuvres relatives à ces fins salutaires si expressément recommandées dans l'Evangile, le code des loix immuables de l'Eternel. Prendre ces biens pour une autre destination, c'est violer les maximes les plus sacrées du droit naturel, divin, ecclésiastique & civil, reconnu universellement de toutes les nations catholiques, depuis l'établissement de la Religion jusqu'à nos jours. St. Laurent se livra au martyre plutôt que de livrer aux persécuteurs de la Religion les biens offerts à Dieu par la charité des chrétiens. St. Thomas de Cantorbery a souffert le martyre pour la même cause. Nous pouvons voir dans nos histoires combien notre nation a détesté & condamné les usurpations des biens de l'Eglise faites dans les derniers siècles par les luthériens, les

calvinistes , & plus anciennement par les Vaudois. Il falloit, dit-on, que l'Eglise fit des sacrifices pour le bien de la nation : aussi en a-t-elle offert de très-considérables ; mais on les a rejettes, parce qu'on vouloit la dépouiller. Voici comment, d'après toutes les loix, le saint concile de Trente s'explique sur la déprédation sacrilege des biens de l'Eglise, Sess. 22, chap. 11 : „ Si quelque ecclésiastique ou „ laïc, de quelque dignité qu'il soit, fût-il même „ empereur ou roi, est assez dominé par la cupidité, source de tous les maux, pour convertir „ à son usage & usurper par soi ou par autrui, par „ force ou par menaces, même par des personnes „ interposées, sous quelque prétexte que ce soit, „ les biens, cens, fruits ou quelques revenus que „ ce soit des églises, bénéfices, monts de piété, „ & de tous autres biens destinés aux pauvres & „ à ceux qui desservent ces lieux, ou pour empêcher, par les mêmes voies, que lesdits biens ne „ soient pas perçus par ceux à qui ils appartiennent „ de droit, qu'il soit soumis à l'anathème, jusqu'à „ ce qu'il ait entièrement restitué à l'Eglise, à son „ administrateur, ou au bénéficiaire lesdits biens, effets, droits, fruits, revenus dont il se sera emparé, ou qui lui seront venus, de quelque manière que ce soit, même par donation de personnes „ supposées, & jusqu'à ce qu'il en ait ensuite obtenu l'absolution du souverain Pontife. . . . Tout „ ecclésiastique qui aura *consenti ou adhéré* à ces „ entreprises exécrables, sera soumis aux mêmes „ peines, privé de son bénéfice, & rendu inhabile „ à tout autre, & même après l'entière satisfaction & absolution, il sera en suspens de la fonction de ses ordres tant qu'il plaira à son évêque. „

„ 6°. La *Déclaration des droits de l'homme* présente nombre de maximes entièrement opposées à la Sainte-Ecriture & même à la saine raison ; par exemple, il est faux que les hommes naissent libres, car ils

naissent dans un état de foiblesse & de dépendance. Ils naissent dans la dépendance de leurs parens, avec obligation naturelle de reconnoître leur supériorité, de les honorer & de leur obéir. Cette obligation naturelle, que la raison nous démontre, a été sanctionnée par l'autorité de Dieu même. Les hommes naissent dans la dépendance de ceux qui exercent l'autorité publique dans la société, avec l'obligation de reconnoître cette autorité & de s'y soumettre. Cette obligation est démontrée par la raison, elle est aussi sanctionnée par la parole expresse de celui qui est l'auteur & le conservateur des sociétés. Les hommes naissent & demeurent dans la dépendance de leur Créateur avec l'obligation inviolable de se soumettre aux loix émanées de son autorité suprême : cette remarque est d'autant plus importante que l'article VI semble ne donner pour règle à la liberté d'autres loix que celles qui sont l'expression de la volonté générale ; d'où on pourroit conclure que la volonté des hommes est leur seule règle, qu'il n'y a point d'autres loix que celles que les hommes se font à eux-mêmes ; ce qui supposeroit l'athéisme ou le déisme le plus révoltant. On trouve encore dans ces maximes, nombre de choses fausses, fort mauvaises & imbuës des poisons de la philosophie moderne. Il en est résulté des maux infinis, spécialement de la liberté de publier par l'impression toutes sortes de mensonges, d'erreurs & d'impiétés, qui brouillent toutes les idées & renversent tous les principes de la vertu. „ (a)

„ On ne sauroit se le dissimuler, & on ne peut y penser sans la consternation la plus profonde ; les décrets & les dispositions ci-dessus énoncées introduisent le schisme & l'hérésie, changent la Religion & tendent à la détruire totalement. Je ne peux

(a) Autres réflexions sur la *Déclaration des prétendus droits de l'homme*, 1 Juillet 1790, p. 420. — 1 Août, p. 572.

donc faire le serment qu'on exige de moi, qu'en les exceptant très-positivement, ainsi que tout autre article qui pourroit bleffer la doctrine de notre Seigneur Jesus-Christ & de sa sainte Eglise catholique, apostolique & Romaine, hors de laquelle il ne peut y avoir de salut. J'aimerois mieux perdre les biens & la vie que d'adhérer à rien de ce qui y est contraire, & d'être infidele à mon Dieu & à mon Sauveur, convaincu que je suis, selon sa parole, que celui qui auroit perdu sa vie pour lui & son Evangile, en retrouvera une meilleure avec lui dans son royaume céleste. J'exhorte de tout mon cœur mes diocésains auxquels je dois l'instruction, à entrer dans les mêmes sentimens que moi : leur salut éternel est attaché comme le mien à leur fidélité pour la foi chrétienne & catholique. Jamais hélas ! notre patrie ne fut en plus grand danger de la perdre ; cette perte est le plus grand châtiment de la colere de Dieu, & ne devons-nous pas la redouter dans ce déluge d'impiétés & d'iniquités qui nous inondent. Prions Dieu sans cesse d'avoir pitié de nous & de ne pas nous abandonner. „

† Louis-Charles, évêque d'Amiens.

A Amiens, le 29 Novembre 1790.

Les habitans de Saverne, département du Bas-Rhin, ayant été informés que le mercredi 12 Janvier, des commissaires du département devoient interdire aux chanoines de cette ville la continuation de leur office, mettre sous les scellés une partie des ornemens & vases sacrés, & arrêter le service divin dans les autres églises de la ville, se sont rendus à l'église paroissiale & ont commencé à réciter différentes prieres jusqu'à vers deux heures après-midi. MM. les commissaires étant arrivés à l'entrée principale de l'église, plusieurs citoyens ac-

compagnés de leurs épouses & de leurs enfans, font allés au-devant d'eux, leur ont fait des représentations, & les ont priés de les agréer & de les insérer dans leur procès-verbal, en leur déclarant toutefois qu'en cas de refus, ils opposeroient une juste résistance à leur opération. Voici la protestation, ou plutôt la profession de foi authentique que ces religieux habitans ont adressée aux commissaires qui ont été obligés de se retirer.

„ Nous avons appris par la rumeur publique, que le département vous a chargés d'interdire à nos chanoines la continuation de leur office, de mettre sous les scellés une partie des ornemens & vases sacrés de la paroisse, d'arrêter entièrement le service divin dans les églises des Récollets, des religieux, & dans celle de l'Hôpital dédiée à sainte Catherine. Si telle est votre commission, souffrez que nous vous fassions des représentations, & si les représentations ne vous suffisent point, attendez-vous à d'autres moyens qui vous empêcheront d'aller en avant. Dans aucune des doléances données aux députés d'Alsace, l'on a demandé la suppression ou la diminution des églises catholiques; toutes ces doléances au contraire se réunissent à en demander la conservation. La Religion catholique, apostolique & Romaine a toujours été la Religion dominante en France, pourquoi mettre des entraves à son culte? Pourquoi supprimer ses églises, tandis que l'on conserve celles des luthériens, tandis encore que l'on en ouvre pour tous les sectaires dont on n'a jamais connu le nombre, parce qu'ils ne demeuroient que secrètement & inconnus en France? Si jamais il a été important de soutenir la conservation de notre culte, c'est bien dans le moment où il paroît que l'on n'en veut qu'à notre sainte Religion. Nous regardons tout ce qui nous arrive, comme une punition de nos péchés. Ce n'est qu'en mettant plus de ferveur dans nos prières, ce n'est qu'en multipliant nos actes de

dévotion que nous appuierons la vengeance de notre Dieu irrité. Bien sincèrement pénétrés de tous ces principes, nous demandons la conservation de tous les ornemens & vases sacrés dans toutes les églises de notre ville : ces effets sont nécessaires pour la décence & pour la majesté du Culte Divin. Nous demandons la continuation du culte & du service Divin dans les mêmes églises ; les titres qui assurent cet avantage aux protestans, l'assurent bien plus aux catholiques. Une raison de plus, qui doit nous garantir la conservation de nos églises & la continuation du culte qui y a été exercé jusqu'à présent, c'est que l'église paroissiale est tellement petite, qu'elle ne contient pas le quart des habitans. Sans les autres églises, la plupart seroient mis dans l'impossibilité d'assister au service Divin ; sans le secours des Peres Récollets, cinq ou six vicaires ne suffiroient pas pour la desserte de la paroisse. „

„ Voilà, messieurs, ce que nous avons à vous représenter ; si vous l'agréez, entrez avec nous dans le Sanctuaire ; si vous vous y refusez, nous vous prions de vous retirer & de ne point nous contrarier lorsque nous soutenons la cause de notre sainte Eglise & le culte de notre sainte Religion. Rien ne nous détachera de la fidélité que nous avons jurée à notre Dieu : nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour la conservation de la foi de nos peres, & nous sommes rassemblés dans ce saint temple pour obtenir, par nos prières, la persévérance dans ces saints sentimens. Nous ne sommes point perturbateurs du repos public, nous ne sommes point rebelles à la loi ; mais nous prétendons être en droit de faire des représentations, sur-tout quand elles sont aussi justes & aussi légitimes que celles que nous vous faisons : nous vous invitons à les insérer dans votre procès-verbal, elles sont notre profession de foi. „

La municipalité a apposé les scellés sur tous les greffes du Châtelet. Les fleurs-de-lys, jadis si chères aux François, & qui leur servoient de

signe de ralliement , quand il falloit défendre leur roi ou leur patrie ; ces fleurs-de-lys , si illustrées par nos anciens guerriers & magistrats , vont disparoître. On les efface dans les salles de nos nouveaux tribunaux , & on leur substitue les trois couleurs nommées nationales. Il falloit bien que les changemens des loix amenassent un changement de décoration.

On s'en apperçoit un peu tard , mais on s'en apperçoit enfin , que les arts perdent leur gloire & leur activité ; les arts sont sur le point d'abandonner entièrement la France , & c'est maintenant qu'on demande quels sont les moyens de les y retenir. Enfans de l'aisance & de la tranquillité , les arts fuient avec empressement la misere & les troubles ; les arts ne veulent demeurer que dans les lieux où ils peuvent sans cesse jouir du calme & du bonheur ; & l'on ne parviendra jamais à les faire retourner en France , que quand le riche les y entretiendra , & qu'ils y seront tranquilles.

STRASBOURG (*le 31 Janvier*). Dans la position vraiment alarmante , où se trouvent les catholiques , apostoliques & Romains des sept paroisses de cette ville , ils ont cru n'avoir rien de mieux à faire , que de s'adresser au souverain Pontife , qu'ils reconnoissent depuis 18 siècles pour le chef visible de l'Eglise , pour qu'il les instruisse si leur évêque & leurs pasteurs peuvent en conscience prêter le serment qu'on exige d'eux. En attendant la résolution du St. Siege , ils ont invoqué la loi décrétée par l'assemblée-nationale sur la liberté des opinions religieuses & du culte , & ont demandé

à être traités comme les protestans , quant au libre exercice de leur Religion , à l'entière conservation de tous les ornemens du culte , usages , cérémonies , offices publics & canonials , & sur-tout de l'instruction de la jeunesse , confiée exclusivement à leurs ecclésiastiques.

Tout commence à devenir très-sérieux ici. Le mécontentement éclate hautement. Les lieux publics retentissent de discours qui ne font pas du tout dans le sens de la révolution , tout le monde murmure & s'impatiente contre les décrets. Les amis de la *régénération* françoise font ici comme en pays étranger.

Extrait d'une lettre de Vernon , le 3 Février. „ Dans notre ville , sur plus de vingt „ prêtres , il ne s'est trouvé qu'un seul *ju-* „ *reur* , & son nom mérite d'être cité , c'est „ M. Bontemps , régent de Troisième , au col- „ lege. Deux autres régens laïcs se sont pré- „ sentés avec lui au serment. Il est inutile de „ dire que plusieurs de nos vénérables ecclé- „ siastiques font sans pain , sans asile , & de „ plus chargés de leurs pere & mere , plus „ que septuagénaires. . . . Dans le moment où „ j'écris , toute la ville est en deuil ; chacun „ regrette bien sincèrement ses pasteurs , & „ l'on voit déjà de mauvais œil , ceux qu'on „ désigne pour les remplacer. „

P A Y S - B A S.

LA HAYE (*le 7 Février*). Les Etats-généraux ont fixé par une résolution , en date du 3 de ce mois , au 30 du mois prochain la célébration du jour annuel d'actions de grâces & de prières. — Les tempêtes , les oura-

gans , les coups de vent les plus violens , que nous avons essayés dans ce pays , sur-tout dans la journée du 1 Février & les deux suivantes , en faisant enfler par-tout les eaux tant de la mer , que des rivières , des lacs & canaux intérieurs , ont menacé la Hollande des désastres les plus graves. Heureusement nous en avons été garantis par l'activité & la promptitude des arrangemens pris pour renforcer les digues & les écluses. Ainsi , il n'y a eu que quelques inondations partielles dans les parties basses des villes d'Amsterdam , Rotterdam , sur-tout dans la campagne autour de Haerlem , où il y a eu beaucoup de menu bétail noyé , des magasins ou chantiers de bois entraînés par le courant &c. Actuellement les eaux sont tombées ; & l'on ose se flatter d'avoir échappé aux funestes ravages qui seroient arrivés , au cas que quelques-unes des digues ou écluses principales eussent succombé.

GAND (*le 31 Janvier*). Les membres du conseil provincial de Flandre , qui étoient en emploi avant l'événement du mois de Novembre 1789 , ont repris leurs fonctions mardi dernier , après avoir renouvelé le serment ordinaire.

Le lendemain matin , le magistrat de cette ville , & l'après-midi les bailli & hommes de fiefs de la châtellenie du Vieubourg , ont pareillement , après avoir renouvelé le serment , été remis dans leurs charges sur l'ancien pied , ce qui s'est fait également à Bruges.

MALINES (*le 10 Février*). Le grand conseil de Malines a été rétabli le 19 du mois dernier.

J'ai reçu de plusieurs endroits la confirmation de la défense faite aux directeurs des postes de ne pas recevoir le Journal. Je persiste à croire que cette défense ne peut venir du prince de La Tour, & cela pour des raisons que je rendrai publiques, après que j'aurai reçu la réponse de S. A. S. à qui j'ai écrit à ce sujet. Quant aux souscripteurs, ils doivent être d'autant moins inquiets, qu'on est décidé d'envoyer le Journal *par exprès* (ainsi que l'on a déjà fait ci-devant) dans tous les endroits où il y aura un certain nombre de souscriptions. Et supposé qu'à ce titre il faille y mettre une légère augmentation de prix, les lecteurs en seront dédommagés par l'accroissement d'intérêt qu'aura l'ouvrage, quand on pourra y mettre en toute liberté des choses qu'on a passées jusqu'ici sous silence, par des considérations qui alors n'existeront plus.

La *Lettre K* m'est très-bien parvenue : mais en applaudissant au zèle de l'auteur, je suis absolument hors d'état de le seconder. Ces fortes de choses sont tellement multipliées, qu'il n'est pas possible de les suivre toutes : à peine peut-on aller aux plus urgentes. C'est le *superabundabit iniquitas*, annoncé dans l'Evangile. C'est le fleuve de Babylone qui déborde & inonde tout ; à peine nous laisse-t-il quelques palmes de terre où l'on puisse dire : *Sedimus & flevimus, cum recordaremur tui, Sion.*



L'eau est le mot de la dernière énigme.

MILLE petits voleurs font ensemble demeure,
 Qui par nature armés en défendent le pas.
 Qui va les attaquer, leur poignante blessure
 Le pique jusqu'au vif, & cause son trépas.

Dans le dernier Journal, p. 166, l. 6 de la note, voyant sous ses yeux, lisez *Ayant sous les yeux*. — p. 170, l. 15 de la note, sycophantorum, lisez sycophantarum. — p. 185, l. 1, lisez selon l'usage des juifs, cousin de Jésus-Christ. — p. 189, l. 7 de la note, réclame, lisez déclame. — p. 198, l. 12, Lucchesini, lisez Luchefini. — p. 203, l. 9, ses dispositions, lisez ces dispositions. — p. 204, l. 29, Reith, lisez Kheit. — p. 207, l. 13, le renvoi (b) doit être placé l. 18, après cause. — p. 234, l. 21, quel vues, lisez quelles vues.

T A B L E.

INDES ORIENTALES	(Pondichery.	273
RUSSIE	(Pétersbourg.	274
TURQUIE	(Constantinople.	276
ESPAGNE	(Madrid.	277
PORTUGAL	(Lisbonne.	280
POLOGNE	(Varsovie.	ibid.
SUEDE	(Stockholm.	283
ITALIE	{ Rome.	284
	{ Venise.	ibid.
ANGLETERRE	(Londres.	285
	{ Berlin.	289
ALLEMAGNE	{ Vienne.	290
	{ Francfort.	292
	{ Liege.	294
FRANCE	{ Paris.	297
	{ Strasbourg.	316
PAYS-BAS	{ La Haye.	317
	{ Gand.	318
	{ Malines.	ibid.